



 Smurfit Kappa

SMURFIT KAPPA
Cellulose du Pin

Smurfit Kappa Cellulose du Pin - Biganos (33)

Dossier de demande de dérogation temporaire



Rapport n°A124428/version A - Juillet 2023

Projet suivi par Virginie PRIMAULT – 06.52.10.41.71 – virginie.primault@anteagroup.fr

Fiche Signalétique

Smurfit Kappa Cellulose du Pin - Biganos (33) Dossier de demande de dérogation temporaire

CLIENT

Raison sociale	SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin
Coordonnées	Allée des fougères 33380 Biganos
Contact / Destinataire	Laure CROUZET Manager Développement Durable Tel. +33 (0)5 56 03 88 41 Mob: +33 06 20 42 96 60 laure.crouzet@smurfitkappa.fr




SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin
Coordonnées	Allée des fougères 33380 Biganos
Famille d'activité	Production de pâte à papier et de papier
Domaine Antea Group	Environnement

DOCUMENT

Date de remise	Juillet 2023
Responsable Commercial	Virginie PRIMAULT

N° Rapport/ N° Projet	A124428/AQUP23-0399
Révision	A

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Virginie PRIMAULT	Chef de projet Dossiers Réglementaires Audit et conseils	Juillet 2023	
Vérification	Nicolas PIERRU	Directeur de projet Dossiers Réglementaires Audit et conseils	Juillet 2023	
Relecture	Vanessa CONTE	Assistante	Juillet 2023	

Sommaire

1	Contexte de l'étude	4
2	Vérification de la situation de dérogation	5
3	Expression de la demande de dérogation temporaire	6
	3.1 Paramètres objets de la demande	6
	3.2 Valeurs limites actuelles et NEA-MTD	6
	3.3 Position du site SKCP par rapport aux NEA-MTD	9
4	Description du procédé et de la problématique concernée	10
	4.1 Procédé impliqué	10
	4.1.1 Rejets d'effluents en MES et DCO	10
	4.1.2 La station de traitement des effluents	11
	4.2 Rejets de MES et DCO sur la période 2020-2022	13
	4.3 Techniques présentées dans les MTD	13
	4.4 Mesures en place chez SKCP	13
	4.5 Mesures prévues chez SKCP	14
	4.6 Planning	17
5	Justification de la demande - Respect des critères de la directive	18
6	Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux	21
	6.1 Evaluation des risques sanitaires	21
	6.2 Impacts environnementaux	21
7	Proposition de valeurs limites transitoires	23
8	Coût du projet	24
9	Conclusion	25

Liste des figures

Figure 1	: Schéma de fonctionnement général de la STEP	12
Figure 2	: Techniques prévues pour atteindre les NEA-MYD	16
Figure 3	: Localisation des équipements prévus pour atteindre les NEA-MTD	17
Figure 4	: Logigramme de la procédure de demande de dérogation	19

Liste des tableaux

Tableau 1	: NEA-MTD relatives aux rejets aqueux en MES et DCO (source : BREF PP)	5
Tableau 2	: Paramètres faisant l'objet d'une demande de dérogation temporaire	6
Tableau 3	: NEA-MTD relatives aux rejets aqueux en MES et DCO (source : BREF PP)	6
Tableau 4	: Valeurs limite d'émission actuelles des rejets en MES et DCO	7
Tableau 5	: Valeurs limites dérogoires actées dans l'AP du 18 novembre 2019	8
Tableau 6	: Émissions 2020 2021 2022 en MES et DCO	9
Tableau 7	: Valeurs limites figurant dans la convention de rejet signée avec le SIBA	21
Tableau 8	: Comparaison des rejets de SKCP avec les valeurs de la convention de rejet	22
Tableau 9	: Valeurs limites d'émission transitoires	23
Tableau 10	: Synthèse des demandes de dérogations formulées par SKCP	25

1 Contexte de l'étude

La société Smurfit Kappa Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos (33) une usine de production de papier et de pâte à papier.

L'activité du site est soumise à la Directive IED car visée par les rubriques ICPE 3610 a) et b) relative à la fabrication de pâte à papier et de papier.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton parues en septembre 2014 sont applicables aux installations.

Un dossier de réexamen IED ainsi qu'un dossier de demande de dérogation IED portant sur les rejets aqueux de MES et DCO d'une part, et sur les rejets atmosphériques de NOx d'autre part, ont été réalisés et ont abouti à un arrêté préfectoral le 18 novembre 2019 actant l'acceptation de la dérogation jusqu'à fin avril 2021.

Malgré la mise en place de plusieurs équipements / travaux en lien avec l'amélioration des effluents aqueux, un dépassement des NEA-MTD par rapport à la charge totale annuelle en polluant a été constaté pour l'année 2022 pour les paramètres MES et DCO. La charge totale annuelle maximale en polluant a été respectée pour ces paramètres. Les résultats associés à l'année 2022 intègre toutes les périodes de fonctionnement : mode dégradé, arrêts techniques et fonctionnement normal.

L'exploitant souhaite bénéficier de prescriptions qui prévoient des valeurs limites d'émissions supérieures aux NEA-MTD jusqu'à fin mars 2025 (mise en exploitation nominale de la STEP suite au projet d'extension).

Cette demande se traduit par le présent dossier de demande de dérogation temporaire IED.

2 Vérification de la situation de dérogation

Selon la note ministérielle relative à la demande de dérogation IED, une procédure de dérogation doit être utilisée pour les cas où les NEA-MTD, dans des conditions normales d'exploitation, ne sont pas atteignables, ou, dans le cas où l'exploitant sollicite un délai supplémentaire, au-delà des 4 ans réglementaires, pour les atteindre.

Dans le cas de la papeterie SKCP, le non-respect temporaire des NEA-MTD conduit l'exploitant à demander un délai supplémentaire (jusqu'à fin mars 2025) pour atteindre les NEA-MTD des rejets aqueux de MES et DCO en sortie de la station de traitement des effluents du site.

Les NEA-MTD des substances citées sont présentés dans les tableaux suivants :

Tableau 1 : NEA-MTD relatives aux rejets aqueux en MES et DCO (source : BREF PP et arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020)

			Production pâte kraft non blanchie	Production de papier à partir de fibres recyclées sans désencrage	Production papier à partir de pâte kraft non blanchie produite sur le site et de pâte kraft blanchie achetée
			Tableau 2 – MTD 19	Tableau 18 – MTD 45	Tableau 20 – MTD 50
MES	NEA-MTD	Moyenne annuelle (kg/t)	1,0	0,45	0,35
DCO			8,0	1,4	1,5

3 Expression de la demande de dérogation temporaire

3.1 Paramètres objets de la demande

Les paramètres faisant l'objet d'une demande de dérogation temporaire pour le site de SKCP sont regroupés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Paramètres faisant l'objet d'une demande de dérogation temporaire

Milieu	Paramètre	Source	MTD concernée	Durée de la demande de dérogation souhaitée
Eau	MES	Rejet de la station d'épuration du site	MTD 19 (kraft non blanchie) - Tableau 2	Jusqu'à fin mars 2025
	DCO		MTD 45 (fibres recyclées) - Tableau 18	
			MTD 50 (papier) – tableau 20	

3.2 Valeurs limites actuelles et NEA-MTD

Le tableau suivant présente les valeurs des NEA-MTD associées aux MES et DCO issues des conclusions sur les MTD relatives au secteur papetier :

Tableau 3 : NEA-MTD relatives aux rejets aqueux en MES et DCO (source : BREF PP et arrêté ministériel papetier du 10 septembre 2020)

			Production pâte kraft non blanchie	Production de papier à partir de fibres recyclées sans désencrage	Production papier à partir de pâte kraft non blanchie produite sur le site et de pâte kraft blanchie achetée
			Tableau 2 – MTD 19	Tableau 18 – MTD 45	Tableau 20 – MTD 50
MES	NEA-MTD	Moyenne annuelle (kg/t)	1,0	0,45	0,35
DCO			8,0	1,4	1,5

Ces NEA-MTD sont reprises dans l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019. Elles sont présentées ci-dessous.

Tableau 4 : Valeurs limite d'émission actuelles des rejets en MES et DCO

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES EN FLUX

L'article 4.4.2.3. de l'Arrêté préfectoral du 11 février 2010 est abrogé et remplacé par le présent article.

Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser.

Fabrication	Capacité maximale annuelle (production nette)	DCO en kg/an	MES en kg/an	Azote global en kg/an	Phosphore total en kg/an
Pâte kraft produite (tSA)	438 000	3 504 000	438 000	87 600	8 760
Production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place (t)	310 250	434 350	139 613	27 923	2 482
Production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux	68 4375	1 026 563	239 531	68 438	8 213
Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser (kg)	-	4 964 913	817 144	183 961	19 455

Ces VLE sont calculées sur la base de la production maximale. Elles doivent être recalculées annuellement en fonction de la production réelle sur la base des formules ci-dessous.

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques :

- DCO : Flux an (kg) = 8 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 1,4 (kg/t) * Production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place (t) + 1,5 (kg/t)* Production usine non intégrée de papier et de carton (t)
- MES : Flux an (kg) = 1 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0,45 (kg/t)* Production papier à recycler (t) + 0,35 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)
- Azote total : Flux an (kg)= 0,2 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0,09 (kg/t)* Production papier à recycler (t) + 0.1 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)
- Phosphore total = Flux an (kg) : 0,02 (kg/tSA)* Production Pâte kraft (tSA) + 0.008 (kg/tSA) * Production papier à recycler (t) + 0.012 (kg/t)* production usine non intégrée de papier et de carton non spéciaux (t)

Les Niveaux d'Émission Associés aux MTD pour les rejets :

- d'effluents d'une usine de pâte kraft non blanchie dans les eaux réceptrices proviennent du tableau 2 de la MTD 19 ;
- directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place proviennent du tableau 18 de la MTD 45 ;
- directs d'effluents d'une usine non intégrée de papier et de carton (papiers non spéciaux) proviennent du tableau 20 de la MTD 50.

Par ailleurs, l'article 8 de cet arrêté autorise l'exploitant à déroger aux valeurs limites présentés dans le Tableau 4 (dérogation applicable à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral jusqu'à fin avril 2021).

Cet article est présenté ci-dessous.

Tableau 5 : Valeurs limites dérogatoires actées dans l'AP du 18 novembre 2019

ARTICLE 8. DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 515-68 DU CE

Au vu des délais nécessaires à l'atteinte des niveaux d'émissions des MTD 19, 45, 50 et 26 des conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton, l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les rejets issus des installations doivent donc respecter les valeurs limites suivantes jusqu'en **avril 2021**, en lieu et place des valeurs définies ci-avant pour les paramètres et exutoires correspondants :

Rejets atmosphériques :

Émissaire	Paramètre	N°MTD	VLE mg/Nm ³	VLE kg/tSA	période et conditions de référence
Four à chaux	NOx	26	500	0,5	Moyenne annuelle, 6 % O2

Rejets aqueux :

Émissaire	Paramètre	N°MTD	VLE kg/an	période et conditions de référence
Station de traitement des effluents	DCO	19, 45, 50	5 709 650	Moyenne annuelle
	MES	19, 45, 50	939 715	Moyenne annuelle

Ces VLE devront être adaptées le cas échéant en fonction de la capacité maximale autorisée.

3.3 Position du site SKCP par rapport aux NEA-MTD

Le tableau suivant présente la position du site de Biganos vis-à-vis des niveaux d'émission calculés à partir des différentes tonnes produites.

Les niveaux d'émission à respecter au regard des MTD19, MTD45 et MTD50 ont donc été considérés au prorata des 3 types de production.

Tableau 6 : Émissions 2020 2021 2022 en MES et DCO

			2020	2021	2022
Production	Production pâte kraft non blanchie	tSA	307 304	351 430	340 184
	Production de pâte à partir de fibres recyclées	tSA	99 751	119 734	118 562
	Production de papier usines non intégrées	t	468 153	562 185	546 677
MES	Valeur site	kg	590 586	702 384	651 140
	NEA-MTD (pâtes + papier) avec dérogation	kg	942 508	714 488	Pas de dérogation sur 2022
	NEA-MTD (pâtes + papier) Charge maximale	kg	942 508	859 988	819 571,5
	Limite BREF (pâtes + papier) sans dérogation	kg	Pour information 516 046	Pour information 602 075	584 874
DCO	Valeur site	kg	3 549 170	4 064 551	4 061 581
	Limite sup. BREF (pâtes + papier) avec dérogation	kg	5 721 612	4 443 697	Pas de dérogation sur 2022
	NEA-MTD (pâtes + papier) Charge maximale	kg	5 721 612	5 220 673	4 975 315
	Limite sup. BREF (pâtes + papier) sans dérogation	kg	Pour information 3 300 313	Pour information 3 822 345	3 707 474

Les données présentées dans le Tableau 6 montrent que :

- Les rejets en MES et DCO respectent les valeurs limites avec dérogation sur la période 2020-2021,
- Les rejets en MES et DCO sont supérieurs aux NEA-MTD en 2022. Les valeurs qui figurent en gras indiquent un dépassement de la valeur limite par rapport à la charge totale annuelle. La charge totale annuelle maximale en polluant a été respectée pour ces paramètres.

L'exploitant souhaite obtenir un délai jusqu'à fin mars 2025 (mise en exploitation nominale de la STEP suite au projet d'extension), pour pouvoir atteindre les NEA-MTD imposées par le BREF papetier et rappelés dans le Tableau 3.

4 Description du procédé et de la problématique concernée

4.1 Procédé impliqué

4.1.1 Rejets d'effluents en MES et DCO

Les effluents du site sont collectés et acheminés vers la station de traitement au travers de trois installations :

L'égout Usine.

Ces effluents sont chargés en matière organique. Ces eaux proviennent des phases de fabrication suivantes :

- Évaporation,
- Lessivage,
- Machines à papier
- Chaudière,
- Eaux pluviales (une partie du site).

L'égout Atelier bois.

Ces effluents sont chargés en Matière En Suspension. Ces eaux proviennent des phases de fabrication suivantes :

- Caustification,
- Atelier fibres recyclées,
- Atelier bois,
- Chaudière biomasse Dalkia,
- Eaux pluviales (une partie du site).

L'effluent biologique.

Ces effluents sont chargés en matière organique.

Ils sont composés d'eaux collées (également appelées eaux blanches), c'est-à-dire des eaux collectées sous les machines à papier lors de la mise en œuvre de la pâte à papier puis filtrées sur l'installation « Polydisk »

L'effluent biologique est dirigé vers la zone de traitement biologique de la station d'épuration du site (filtration, baisse de la température, ajout de nutriment, tour de conditionnement, stripping, méthaniseur, bassin de réoxygénation).

Les égouts Usine et Atelier bois sont dirigés directement vers la partie traitement physico-chimique de la station d'épuration (filtration, ajout polymère, décanteur, presse à boue).

Les effluents en sortie de la station d'épuration sont dirigés vers la station de pompage du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A) et envoyés dans le collecteur recueillant les effluents urbains du bassin d'Arcachon auquel l'entreprise est liée par une convention de déversement.

Les effluents mélangés sont ensuite rejetés à l'océan au large en passage aérien (WHARF de la Salie).

4.1.2 La station de traitement des effluents

La station d'épuration est exclusivement dédiée au traitement des effluents aqueux générés par les activités de la papeterie. La station est composée de deux filières de traitement : une filière biologique et une filière physico-chimique.

Le principe de fonctionnement de la station est présenté sur la figure suivante.

Synoptique traitement des effluents SKCP

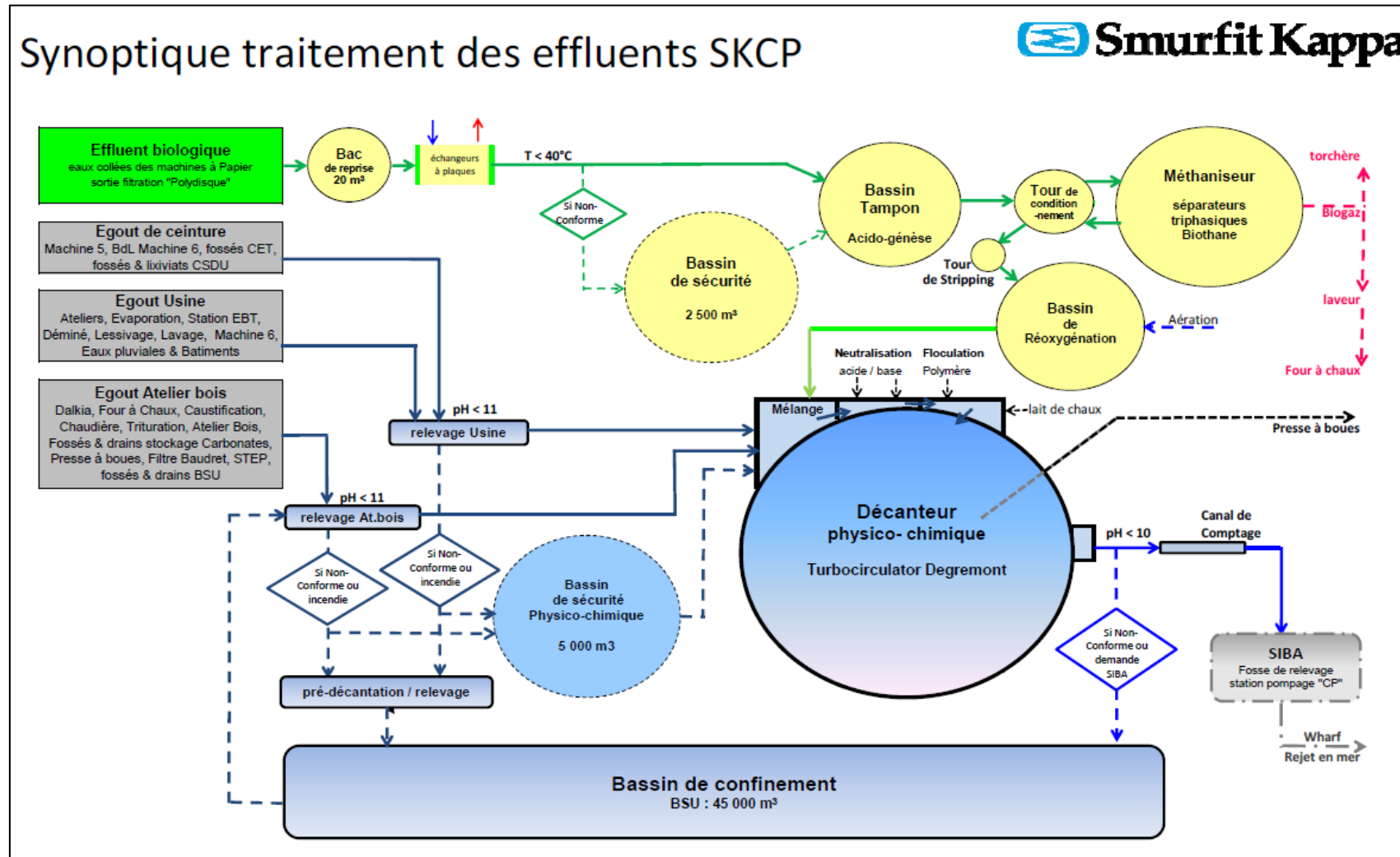


Figure 1 : Schéma de fonctionnement général de la STEP

4.2 Rejets de MES et DCO sur la période 2020-2022

Les mesures des paramètres MES et DCO en sortie de la station d'épuration du site de 2020 à 2022 sont présentées dans le Tableau 6.

Il ressort que les valeurs de rejet du site sont supérieures aux NEA-MTD pour la DCO et les MES pour l'année 2022 par rapport à la charge totale annuelle. La charge totale annuelle maximale en polluant a été respectée pour ces paramètres.

4.3 Techniques présentées dans les MTD

Pour les paramètres MES et DCO, les MTD concernées sont :

- MTD 19 : vis-à-vis de la production de pâte à papier kraft,
- MTD 45 : vis-à-vis de la production de papier à partir de fibres recyclées,
- MTD 50 : vis-à-vis de la production de papier.

La MTD n°19 préconise les techniques suivantes concernant la réduction des émissions de substances polluantes dans les eaux réceptrices :

- a/ Cuisson modifiée avant blanchiment,
- b/ Délignification à l'oxygène avant blanchiment
- c/ Épuration de la pâte écrue en circuit fermé, suivie d'un lessivage efficace
- d/ Recyclage partiel de l'eau de procédé dans l'unité de blanchiment
- e/ Surveillance effective des déversements et rétention au moyen d'un système de récupération approprié
- f/ Maintien d'une capacité suffisante de l'unité d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière de récupération, afin de faire face aux charges de pointe
- g/ Extraction des condensats contaminés (malodorants) et réutilisation des condensats dans le procédé.

Les MTD n°45 et 50 portent uniquement sur des NEA-MTD et non sur des techniques.

4.4 Mesures en place chez SKCP

Les techniques préconisées dans la MTD 19 pour réduire la charge polluante dans les effluents aqueux sont mises en place sur le site, lorsqu'elles sont applicables :

- c/ l'épuration de la pâte écrue se fait bien en circuit fermé, suivie d'un cycle de lessivage. Cela fait partie des bonnes pratiques du site,
- e/ en mars 2014, un nouveau bassin de rétention des effluents BSU (bassin de sécurité ultime) a été construit. En parallèle le bassin Saugnac n'est plus exploité,
- f/ le maintien d'une capacité suffisante de l'unité d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière de récupération est réalisé. Cela fait partie des bonnes pratiques du site,
- g/ l'extraction des condensats contaminés (malodorants) et la réutilisation des condensats dans le procédé est en place.

Par ailleurs, l'installation de stripping des condensats dont le démarrage a eu lieu en juin 2021 rentre également dans le champ de la MTD g/.

L'unité consiste à laver préalablement les condensats via un process de distillation fractionnée produisant de l'eau propre en partie basse de la colonne et des résidus gazeux en partie haute. Ces eaux sont utilisées pour le lavage de la pâte. Il est attendu de cette unité que la DCO contenue dans la pâte soit alors réduite à 15 kg/t.

L'exploitant a par ailleurs mis en place des techniques qui ne rentrent pas dans les MTD citées mais qui conduisent à capter les polluants le plus en amont possible dans le process papetier :

- En 2018, un nouveau système de lavage a été mis en place. Cette technique a consisté à passer d'un stade de lavage à 3 stades pour maximiser cette opération. Le nouveau système de lavage de la pâte a été mis en place au premier semestre 2018. Il a permis d'abaisser la DCO contenue dans la pâte à 25 kg par tonne de pâte initialement à 45 kg/t.
- Enfin, un filtre polydisk a été mis en place au démarrage de la machine à papier 6 en 1971. Cette installation de filtration consiste à traiter les eaux de process de machines à papier, permettant d'abaisser les matières en suspension à l'entrée du méthaniseur de la STEP, et de diriger davantage de DCO vers la filière biologique de la STEP. Elle traite la totalité des eaux en excès des 2 machines à papier.

Un entretien du polydisk a été réalisé en janvier 2023 (changement de secteurs) visant à améliorer la qualité du traitement des eaux de process des machines à papier (eaux collées).

Enfin, concernant les installations de la station de traitement des effluents, le méthaniseur a pu être inspecté en janvier 2020, il est de nouveau opérationnel. Cette même opération a été effectuée lors de l'arrêt technique de janvier 2023.

En janvier 2023, le projet « décontamination du pulpeur de fibres recyclées » a été rendu opérationnel, permettant une augmentation de la réutilisation des eaux collées des machines.

Nota : les techniques a/, b/ et d/ ne sont pas applicables car elles concernent le blanchiment de la pâte, phase qui n'est pas réalisée sur le site SKCP.

Malgré la mise en place de ces mesures de réduction de la charge polluante, les rejets en MES et DCO restent toutefois supérieurs aux NEA-MTD.

4.5 Mesures prévues chez SKCP

SKCP prévoit de mettre en place les équipements suivants au sein de la station de traitement des effluents (filière biologique), pour atteindre les NEA-MTD :

- Ajout d'un nouveau réacteur anaérobie (méthaniseur). Ce réacteur prendra place en aval du réservoir tampon existant. Il aura une capacité plus importante que le méthaniseur existant et disposera d'une technologie plus avancée (amélioration de la perte de boue, réduction de mortalité des bactéries). Ainsi, les effluents seront traités dans ce nouvel équipement au lieu de l'ancien méthaniseur. Ce dernier sera conservé en secours.
Cet équipement aura pour but de traiter la DCO contenue dans les effluents.
- En aval du bassin de traitement aérobie, un nouveau bassin de boues activées sera mis en place. Ce réservoir fera 3 300 m³.
Cet équipement aura pour but de traiter la DCO contenue dans les effluents.
- Un nouveau clarificateur secondaire sera installé en aval du bassin de boues activées. Il sera dédié au bassin de boues activées qui le précède. Il sera ainsi plus adapté aux polluants (MES et DCO) qui proviendront du méthaniseur. Il sera installé de manière à permettre une recirculation entre le traitement aérobie, le réservoir de boues activées et le clarificateur secondaire.

Cet équipement aura pour but de traiter les MES contenue dans les effluents.

- Enfin, un nouveau traitement des boues sera ajouté. Ce traitement passera par 2 presses à vis (l'une des 2 presses en remplacement de celle actuelle sur la filière physico-chimique). À l'issue de ce traitement, les boues seront envoyées pour valorisation thermique chez Dalkia.

En page suivante, la Figure 2 présente comment s'imbriquent ces différents équipements.

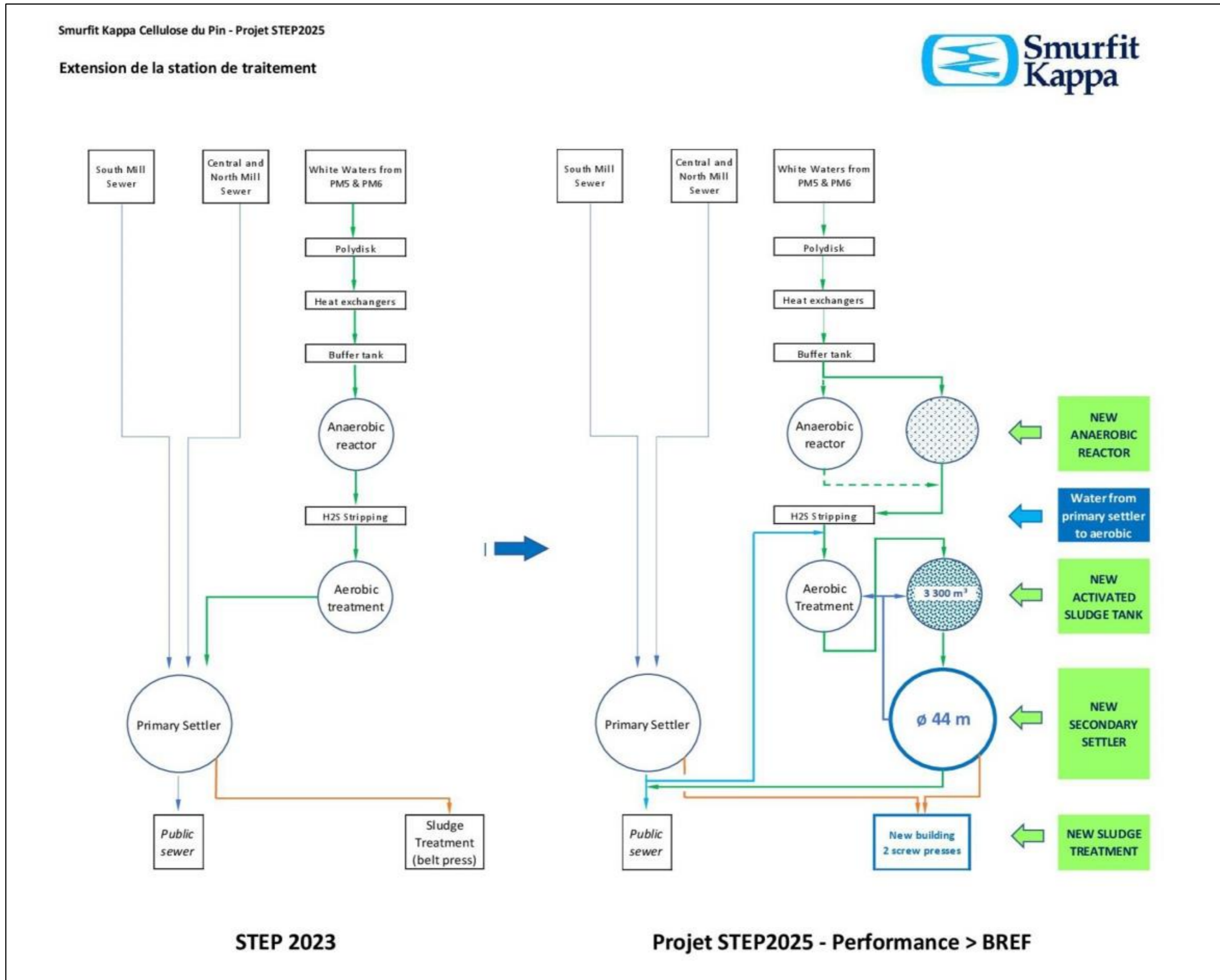


Figure 2 : Techniques prévues pour atteindre les NEA-MTD

Les nouveaux équipements seront implantés au sein de la station de traitement des effluents actuelle. Ils sont localisés sur la Figure 3.



Figure 3 : Localisation des équipements prévus pour atteindre les NEA-MTD

4.6 Planning

Dans le planning défini à ce jour pour le projet de mise à niveau de la station de traitement des effluents aqueux, les principaux jalons sont les suivants :

- Passage des commandes principales : septembre 2023,
- Travaux : entre 12 et 14 mois,
- Connexion des nouvelles installations et mise en service des nouvelles installations entre décembre 24 et fin janvier 2025, lors de l'arrêt usine,
- Montée en charge de fin janvier à fin février 2025,
- Réception définitive et contrôle des performances en mars 2025.

Le détail du planning est joint en Annexe 1.

5 Justification de la demande - Respect des critères de la directive

La justification de l'origine de la demande de dérogation pour les paramètres DCO, MES sur les rejets aqueux est basée sur le logigramme de la procédure (voir Figure 4).

Logigramme de la procédure

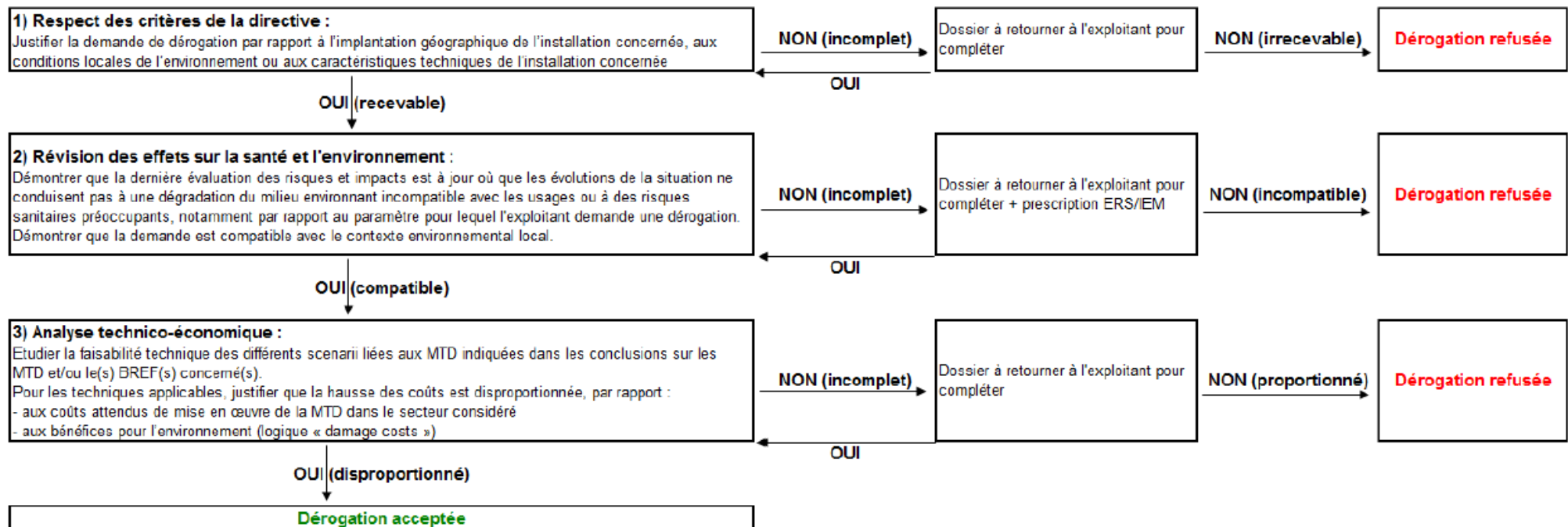


Figure 4 : Logigramme de la procédure de demande de dérogation

L'examen des 3 critères figurant sur le logigramme présenté en Figure 4 est réalisé ci-dessous :

Point 1) Respect des critères de la Directive

La parution des MTD en septembre 2014 a conduit le site à identifier des dépassements de NEA-MTD. Dès 2014, des recherches ont été menées pour identifier les techniques applicables au site SKCP permettant de respecter les NEA-MTD ; techniques existantes mais à adapter à l'usine.

Plusieurs techniques visant la limitation d'émission de polluants à la source, ont été mises en place entre 2018 et 2023 :

- Un nouveau système de lavage en 2018,
- L'inspection du méthaniseur de la STEP en 2020 et en 2023,
- Une installation de stripping des condensats en 2021,
- L'entretien (changement de secteurs) du filtre polydisk sur la machine à papier 6 en 2023,
- Le projet « décontamination du pulpeur de fibres recyclées » en 2023.

Malgré ces mesures de réduction des émissions de polluants aqueux, les NEA-MTD n'ont pas été atteintes en 2022 et de nouvelles mesures de réduction sont prévues.

Cela nécessite la réalisation d'études et de travaux supplémentaires sur les installations existantes.

La connexion des nouveaux équipements de traitement de la STEP est facilitée lors d'arrêts « usine », qui ont lieu à une fréquence de tous les 12 à 18 mois.

Point 2) Révision des effets sur la santé et l'environnement

Ce point est traité au chapitre 6 de ce rapport, en page 21.

Point 3) Analyse technico-économique

Ce point est traité au chapitre 8 de ce rapport, en page 24.

Au regard du temps nécessaire pour :

- La phase de conception du projet,
- La phase de construction des équipements,
- La phase de branchement qui est contrainte par un arrêt usine,

Un délai supplémentaire jusqu'à fin mars 2025 est sollicité pour la mise en place des techniques identifiées dont l'objectif est d'atteindre le respect des NEA-MTD.

6 Évaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux

6.1 Évaluation des risques sanitaires

Le présent dossier de demande de délai supplémentaire porte sur les rejets aqueux en MES et DCO. Ces paramètres n'ayant pas de VTR (valeur toxicologique de référence) dans l'état actuel des connaissances, l'impact de la demande de dérogation sur les risques sanitaires engendrés ne peut être quantifié.

6.2 Impacts environnementaux

L'émissaire des rejets aqueux du site est le Wharf de la Salie.

Compte tenu du fait que le rejet n'est pas réalisé au milieu naturel, l'impact environnemental du rejet dépend de la capacité d'acceptation du rejet de SKCP par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) suivant la convention de rejet signée entre les 2 acteurs.

La convention de rejet est jointe en Annexe 2.

Les valeurs limites d'acceptation figurent en page 8/105 de la convention de rejet. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Valeurs limites figurant dans la convention de rejet signée avec le SIBA

Paramètres	Concentrations maximales		Flux maximal	
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle (en mg/l)	Moyen journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
M.E.S.	130 mg/l	100	3 500	3 000
DBO5 (1)	240 mg/l	165	6 400	4 032
DCO (1)	740 mg/l	570	20 000	17 000

(1) sur effluent non décanté

Une comparaison entre les valeurs rejetées par SKCP et les valeurs limites présentées dans la convention de rejet est réalisée dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Comparaison des rejets de SKCP avec les valeurs de la convention de rejet

		2020	2021	2022
MES	Valeur site	590 586 kg/an Soit 1 618 kg/jour	702 384 kg/an Soit 1 951 kg/jour	651 140 kg/an Soit 1 784 kg/jour
	Valeur limite de la convention de rejet SIBA	3 000 à 3 500 kg/jour		
DCO	Valeur site	3 549 170 kg/an Soit 9 724 kg/jour	4 064 551 kg/an Soit 11 136 kg/jour	4 061 581 kg/an Soit 11 128 kg/jour
	Valeur limite de la convention de rejet SIBA	17 000 à 20 000 kg/jour		

Dans la mesure où les rejets en MES et DCO respectent les valeurs limites imposées dans la convention de rejet avec le SIBA, l'impact environnemental du rejet est « jugé » acceptable, le SIBA étant autorisé à rejeter au milieu naturel en prenant en compte dans ses dispositifs de traitement, les modalités de rejet fixées dans les conventions signées, notamment avec les industriels.

7 Proposition de valeurs limites transitoires

La demande de dérogation temporaire est exprimée jusqu'à fin mars 2025.

D'ici fin mars 2025, les valeurs limites transitoires suivantes sont proposées. Elles correspondent à la charge totale annuelle maximale à ne pas dépasser en considérant la production autorisée.

Tableau 9 : Valeurs limites d'émission transitoires

	Valeur limite transitoire	Justification
MES	819 571,5 kg/an	Charge totale annuelle maximale à ne pas dépasser en considérant la production autorisée
DCO	4 975 315 kg/an	

Une comparaison entre les valeurs limites transitoires et les valeurs limites de la convention de rejet est réalisée dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Comparaison des valeurs limites transitoires avec les valeurs de la convention de rejet

		Jusqu'à fin mars 2025
MES	Valeur site	819 571,5 kg/an Soit 2 246 kg/jour
	Valeur limite de la convention de rejet SIBA	3 000 à 3 500 kg/jour
DCO	Valeur site	4 975 315 kg/an Soit 13 631 kg/jour
	Valeur limite de la convention de rejet SIBA	17 000 à 20 000 kg/jour

Les valeurs limites transitoires sont bien compatibles avec les flux autorisés dans la convention du SIBA.

8 Coût du projet

Le coût du projet est estimé à 12,5 millions d'euros. Ce coût est ventilé comme ceci :

- Préparation du site : 90 k€,
- Équipements : 3 293 k€,
- Construction et autres : 470 k€,
- Génie civil : 3 241 k€,
- Canalisations / bacs : 1 115 k€,
- Électricité et contrôles : 1 986 k€,
- Ingénierie : 792 k€,
- Coût d'emprunt (3,5%) : 411 k€,
- Aléa (10%) : 1 069 k€.

9 Conclusion

Sur la base des éléments des paragraphes précédents, le tableau ci-après synthétise les demandes de dérogations formulées par la société SKCP de Biganos vis-à-vis des paramètres pour lesquels le site a relevé un dépassement aux NEA-MTD pour la charge totale annuelle. La charge totale annuelle maximale en polluant a été respectée pour ces paramètres.

A noter que les résultats associés à l'année 2022 intègre toutes les périodes de fonctionnement : mode dégradé, arrêts techniques et fonctionnement normal.

Tableau 11 : Synthèse des demandes de dérogations formulées par SKCP

Equipement / Élément	Paramètre	Unité	MTD concerné e	NEA-MTD	Dérogation demandée par la C.E.T.E.
Rejets aqueux	MES	Kg/t	MTD 19 MTD 45 MTD 50	Production pâte blanchie : 1,0 Production de pâte PCR : 0,45 Fabrication de papier : 0,35	Spécifique – délais Fin Mars 2025
	DCO			Production pâte blanchie : 8,0 Production de pâte PCR : 1,4 Fabrication de papier : 1,5	Spécifique – délais Fin Mars 2025

On rappelle que dans la mesure où les rejets en MES et DCO respectent les valeurs limites imposées dans la convention de rejet avec le SIBA, l'impact environnemental du rejet est acceptable. Les valeurs limites transitoires proposées sont également inférieures aux valeurs figurant dans la convention.



ANNEXES

Annexe I : Planning du projet de mise à niveau de la STEP

Annexe II : Convention de rejet entre SKCP et le SIBA

Annexe I : **Planning du projet de mise à niveau de la STEP**

Annexe II : **Convention de rejet entre SKCP et le SIBA**



PRISE EN CHARGE DES

EAUX INDUSTRIELLES TRAITÉES

DE LA PAPETERIE SMURFIT KAPPA DE BIGANOS

DANS LE

RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

AVANT REJET AU **WHARF DE LA SALIE**

**CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT**

DECEMBRE 2021

Avenant n°5

- 22/10/21 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS et PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	4
Eaux usées domestiques.....	4
Eaux industrielles et assimilées.....	4
Eaux pluviales.....	4
Service de l'Assainissement.....	4
Prescriptions particulières.....	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
Nature des activités.....	5
Plan du réseau d'évacuation des eaux industrielles et assimilées.....	5
Produits utilisés par l'Établissement.....	5
Mise à jour.....	5
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
Réseau intérieur.....	6
Traitement des eaux usées et ouvrages de sécurité.....	6
Caractéristiques générales des rejets.....	7
ARTICLE 5 – LE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES.....	7
ARTICLE 6 – QUALITE ET SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
6.1. Qualité des rejets dans le réseau d'assainissement public.....	7
6.2. Auto-surveillance.....	9
ARTICLE 7 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	10
ARTICLE 8 – ETUDES ET RECHERCHES SUR LES REJETS.....	12
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 10 – FACTURATION ET REGLEMENT.....	13
ARTICLE 11 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	13
ARTICLE 12 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 13 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	14
13.1. Conséquences techniques.....	14
13.2. Conséquences financières.....	14
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE.....	15
16.1. Conditions de fermeture du branchement.....	15
16.2. Résiliation de la convention.....	16
16.3. Dispositions financières.....	16
ARTICLE 17 – DUREE.....	16
ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 19 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	17
ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	17

ENTRE

la Société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin, établissement de BIGANOS dont le siège social est allée des Fougères, 33380 BIGANOS
n° RCS : B 572 142 198
Code APE : 211 C
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Rémi POIRSON
et dénommée : l'Établissement

ET :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège social est 16 allée Corrigan, 33120 ARCACHON
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
représenté par son Président, Monsieur Yves FOULON, dûment habilité à signer cette convention sur le fondement de la délibération du Comité, le 7 juillet 2014 et dénommé : la Collectivité

ET :

La Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A) dénommée éloa dont le siège social est 152 bis avenue de la Côte d'Argent – 33380 BIGANOS.
prise en sa qualité de délégataire du Service de l'Assainissement,
représentée par sa Directrice Générale Déléguée, Laure CHEYRES,
et dénommée : le Délégataire

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement est autorisé à déverser ses effluents traités dans les ouvrages syndicaux d'assainissement, à l'entrée de la station de pompage de Facture, par arrêté préfectoral du 11 février 2010 (article 4.3.5), sous réserve d'y être autorisé par la Collectivité dans le cadre d'une convention spéciale de déversement

VU, le Code de la Santé Publique, en particulier son article L.1331.10

VU, le Règlement du Service de l'Assainissement

VU, le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, signé le 13 octobre 2021,

VU l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement des communes du bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de La Salie n° SEN/2019/04/16-147 du 10 mai 2019,

VU l'arrêté N°SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011 modifiant l'arrêté N°07.0153 du 27 août 2007 précité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des effluents traités de l'Établissement dans les ouvrages publics d'assainissement collectif, notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 d'autorisation d'exploiter l'installation classée, complété par l'APC IED du 18 novembre 2019 et l'arrêté du 10/05/2019 autorisant le rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de La Salie.

Ces ouvrages qui constituent le collecteur Sud, depuis la station de pompage de Facture jusqu'à La Salie, permettent de rejeter les effluents traités à l'océan.

Le présent avenant reprend les dispositions maintenues de la convention d'origine et de ses avenants n°1 du 17 juin 2013 (signé le 24 juin 2013), n°2 du 8 juillet 2014 (signé le 30 décembre 2014), n°3 signé le 5 avril 2016 et n°4 signé le 07 février 2020.

Il permet de prendre en compte les dispositions relatives au nouveau contrat de DSP avec en particulier le changement de société dédiée et la modification de la formule de révision. Cet avenant intègre une modification de la valeur maximale de température du rejet portée à 38°C tout en respectant les contraintes fixées au rejet final.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS et PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, du restaurant d'entreprise et du bâtiment « direction générale ». Ces eaux, après prétraitement, sont admises dans les ouvrages publics d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au Règlement du Service de l'Assainissement (article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral). Le règlement du Service public de l'Assainissement collectif des eaux usées du Bassin d'Arcachon est annexé à la présente convention (*annexe 1*).

Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées les effluents provenant du process, les eaux collectées sur les zones imperméabilisées (toitures et surfaces industrielles) et les eaux usées provenant des équipements sanitaires fortement intégrés dans les ateliers de fabrication (articles 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010).

Eaux pluviales

L'Établissement doit prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur (à minima, celles de son arrêté d'exploitation article 4.4.3) notamment celles de l'aire de préparation et de stockage de la biomasse.

Service de l'Assainissement

L'expression « Service de l'Assainissement » désigne indistinctement la Collectivité ou le Délégué.

Prescriptions particulières

L'Établissement ne doit pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

L'Établissement doit prendre toute disposition pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, incendies, accidents...).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nature des activités

L'Établissement transforme du bois issu de la forêt environnante en papier kraft pour emballages. Cette transformation se décompose en deux phases :

- la transformation par cuisson du bois en pâte à papier (mélange constitué de fibres de cellulose et d'eau) en utilisant le procédé Kraft
- la transformation de la pâte en papier sur deux machines à papier

Des pâtes issues de matières premières achetées, transformées dans un atelier de trituration, entrent également dans la composition de certains papiers :

- papiers et cartons recyclés
- pâtes blanchies

Smurfit Kappa Cellulose du Pin possède un contrat d'échange avec la société Dalkia. Les combustibles biomasses écorces, sciures et fines de classement du bois, boues de STEP y sont valorisées et la filiale Smurfit Kappa Comptoir du Pin complète l'approvisionnement avec les souches et branchages provenant des parcelles exploitées pour fournir les bois de papeterie livrés à l'usine.

La chaudière biomasse à lit fluidisée de Dalkia produit 180 tonnes/h de vapeur 120 bars auxquelles s'ajoutent les 205 tonnes/h de vapeur 80 bars de la chaudière de récupération. Sauf marche dégradée, la totalité de cette vapeur est valorisée pour produire de l'électricité dans 2 turbines de 25 et 40 MW qui rétrocèdent la vapeur moyenne et basse pression nécessaire au fonctionnement de l'usine (cuisson pâte, évaporation liqueur noire, sécherie des machines à papiers, réchauffeurs et besoins divers)

L'électricité produite est pour partie renvoyée sur le réseau en tant qu'électricité «verte» via le poste 63kV et pour partie redistribuée sur le site. L'énergie électrique générée par la vapeur de la chaudière à «liqueur noire» représente 30 à 50 % de l'énergie électrique consommée par le site et celle générée par la vapeur de la chaudière «biomasse» environ 50 à 70 %.

Plan du réseau d'évacuation des eaux industrielles et assimilées

Le plan du réseau d'évacuation des eaux industrielles et assimilées de l'Établissement, à l'échelle 1/20^{ème}, est annexé à la présente convention (annexe 2). Il est régulièrement mis à jour et communiqué au Service de l'Assainissement.

Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition du Service de l'Assainissement pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées dans l'Établissement, cependant une liste des produits utilisés à ce jour sera jointe à la présente convention (annexe 3).

Mise à jour

Toutes les informations mentionnées au présent article 3 sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages publics d'assainissement collectif, soit à la santé ou à la sécurité du personnel d'exploitation.

Notamment, les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement des stockages susceptibles de contenir des produits polluants, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et à l'arrêté préfectoral du 17 février 2011.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Traitement des eaux usées et ouvrages de sécurité

L'Établissement déclare que ses eaux usées subissent un traitement avant rejet, selon les niveaux de rejet fixés dans son arrêté ICPE d'autorisation de rejet, comprenant :

- dessablage
- dégrillage
- traitement physico-chimique y compris une rectification du pH
- traitement biologique par méthanisation des effluents les plus chargés en matières organiques
- régulation du débit

Un synoptique du fonctionnement de l'unité de traitement est annexé à la présente convention (annexe 4).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ou d'incidents techniques, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La présence d'un bassin de sécurité d'un volume utile de 5000 m³ à l'intérieur de la station et d'un bassin de secours étanche de 45 000 m³ permet d'apporter une solution alternative en cas de dysfonctionnement des installations de traitement, cet investissement majeur redimensionné pour tenir compte des progrès réalisés dans la maîtrise de la production correspond à une capacité de stockage de 1,5 jours acté dans l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Par ailleurs, sur demande justifiée et exceptionnelle de la Collectivité qui prendra en compte les contraintes d'exploitation de l'établissement au mieux, l'Établissement est tenu de stocker temporairement ses eaux usées pendant un maximum de trois jours. Sauf en cas d'urgence absolue, en fonction de la gravité de la situation qui devra être précisée par la collectivité, des échanges entre les 3 parties permettront d'établir les conditions de stockage les plus favorables pour l'une et l'autre des parties.

Les volumes ainsi stockés sont obligatoirement remis dans une filière de traitement.

L'Établissement gérant une station d'épuration, celle-ci ne doit pas être by-passée, sauf en cas de force majeure, et le Service de l'Assainissement doit en être immédiatement informé.

En cas d'entretien, le Délégué et la Collectivité doivent en être avertis, pour accord, avant le début des travaux, en précisant la date d'intervention et la durée des travaux. Dans chaque cas, les ouvrages de sécurité devront être utilisés.

Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

Pour la protection du milieu naturel

- de matières flottantes
- de produits ou substances susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou trop odorantes
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire

Pour la protection du collecteur Sud et du personnel d'exploitation :

- de tous produits susceptibles de nuire au bon état des ouvrages et à leur fonctionnement ou, du fait de leur évolution dans le collecteur Sud, de créer des gaz susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, à leur fonctionnement et à la santé et sécurité du personnel d'exploitation. Cette obligation doit s'entendre hors sulfate dont la présence naturelle ou industrielle fait l'objet d'une mention particulière.

Concernant les sulfates :

- l'effluent industriel devra se rapprocher de la qualité inscrite à l'article 6.1d. A cet effet, l'Établissement continuera la poursuite de son plan d'action lui permettant de diminuer les sulfates dans ses rejets.

ARTICLE 5 - LE RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

L'Établissement déverse ses effluents dans les ouvrages publics, par l'intermédiaire :

- d'une canalisation située tant sous le domaine public que privé,
- d'un dispositif de raccordement (annexe 2)

ARTICLE 6 - QUALITE ET SURVEILLANCE DES REJETS

6.1. Qualité des rejets dans le réseau d'assainissement public

a) débit maximal de rejet

	Journalier (en m ³ /jour)	Moyen mensuel (en m ³ /jour)
DEBIT MAXIMAL	36 000	30 000

b) Température, pH et couleur

	Température	pH (fourchette)
Rejet final	inférieure à 38° C	7 à 10

La limite de température est portée à 38°C, situation qui permet de respecter la limite fixée au rejet au Wharf (30°C) en limitant le recours à l'eau fraîche du Lacanau, une étude va débutée dans le cadre du pôle de recherche pour envisager d'augmenter ce seuil sans préjudice pour les ouvrages et l'environnement.

Par ailleurs, l'établissement mène les études nécessaires en liaison avec la Collectivité pour limiter la modification de couleur du milieu marin récepteur en faisant appel aux meilleures technologies disponibles.

c) Substances polluantes

Le rejet final doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales		Flux maximal	
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle (en mg/l)	Moyen journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
M.E.S.	130 mg/l	100	3 500	3 000
DBO5 (1)	240 mg/l	165	6 400	4 032
DCO (1)	740 mg/l	570	20 000	17 000
Azote Kjeldhal NTK	40 mg/l	30	1 100	900
Phosphore total	15 mg/l	10	400	300
Indice phénols	0,4 mg/l	0,3	10,8	9
Plomb	30 µg/l		0,81	
Mercure	50 µg/l		1,35	
AOX	0,3 mg/l		8,1	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		270	
Terpènes totaux		10 g/l		

(1) sur effluent non décanté

En cas de non-respect de ces valeurs, la Collectivité se garde le droit de refuser les effluents de l'Établissement dans son réseau.

d) sulfates

Le rejet de sulfates semble inévitable pour l'Établissement en raison de son process dont cet élément constitue « le cœur ». Cependant, cette forme soufrée représente la source essentielle de la production d'H₂S dans le Collecteur Sud avec tous les risques liés à ce gaz pour les personnes et les équipements, d'où la volonté partagée d'en diminuer l'émission.

Pour ces raisons, le Service de l'Assainissement propose un objectif cible de 200 mg/l dans les eaux usées traitées, rejetées par l'Établissement dans le système d'assainissement de la Collectivité. Sachant que les performances actuelles, en ligne avec les meilleures pratiques identifiées dans la profession, se situent autour de 500 mg/l.

L'établissement propose de poursuivre ses actions pour améliorer cet indicateur en agissant sur :

- la maîtrise de la production et la recherche des paramètres influant pour réduire au quotidien la concentration de Sulfate
- la veille technologique et l'actualisation du plan d'investissement pour améliorer structurellement la situation

e) térébenthine, terpènes et composés terpéniques oxydés

Sur la base des études réalisées, la concentration en terpènes totaux devra être inférieure à 10 mg/l.

f) substances spécifiques

En complément des paramètres de suivi dits classiques, l'Établissement s'engage à réaliser 2 fois par an les analyses suivantes sur des échantillons moyennés 24h (même procédure que précédemment). Ces prélèvements devront être réalisés sur des journées en conditions normales de production :

- Nonylphénols (les différentes familles)
- Cuivre et ses composés
- Organo étains (TBT, DBT, MBT)
- 4-isopropyltoluène
- Toluène

Les analyses seront réalisées avec des niveaux de détection et de quantification de l'ordre du nanogramme pour les organoétains. Ces derniers devront être analysés dans les phases particulaire et dissoute si possible (sinon sur échantillon brut).

6.2. Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
Débit	en continu	
Température	en continu	
pH	en continu	NFT 90-008
M.E.S.	journalière	NF EN 872
D.B.O. ₅	2 fois par semaine	NFT EN 1899-1
D.C.O.	journalière	méthode colorimétrique
Azote total selon Kjeldhal NTK	mensuelle	EN 25663

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthodes de mesure</i>
Phosphore total	mensuelle	NF EN ISO 6878 ou 15681
Indice phénols	mensuelle	EN ISO 14402
Sulfates en SO ₄	quotidienne	méthode colorimétrique
Plomb	trimestrielle	EN ISO 11885
Mercurure	trimestrielle	EN ISO 11885
Organo halogénés adsorbables AOX	trimestrielle	EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	EN ISO 9377-2 + XPT 90-124
Couleur	journalière	Méthode interne
Coliformes totaux	Toutes les 2 semaines du 1 ^{er} mai au 31 octobre /mensuelle (le reste de l'année)	NF EN ISO 9308-1
Escherichia-coli	Toutes les 2 semaines du 1 ^{er} mai au 31 octobre /mensuelle (le reste de l'année)	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	Toutes les 2 semaines du 1 ^{er} mai au 31 octobre /mensuelle (le reste de l'année)	NF EN ISO 7899-1
Terpènes (limonène, α-pinène, β-pinène et p-cymen)	mensuelle	GC/MS

Le présent programme de mesure pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4° C) sauf pour les mesures de bactériologie qui sont effectuées sur des échantillons ponctuels. Les résultats d'analyses seront transmis mensuellement au Service de l'Assainissement dès réception, sauf pour les paramètres analysés en continu et quotidiennement pour lesquels la transmission est journalière.

L'Établissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses (hors substances spécifiques) réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable.

La Collectivité ou son Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de qualité pour les paramètres pertinents qui les concernent en termes de protection de l'environnement (bactériologie) et de protection du patrimoine et du personnel du Délégué (sulfates, térébenthine, terpènes et composés terpéniques oxydés). Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Établissement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents du Service de l'Assainissement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Ces procédures sont communiquées au Service de l'Assainissement.

L'Établissement maintiendra à demeure, à compter de la signature de la présente convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

L'Établissement procède annuellement à un contrôle des appareils de mesure de débits et de prélèvement afin d'éviter tout litige sur la mesure. Une opération de calage sera effectuée dès que l'une des parties (Collectivité, Déléataire ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer le Service de l'Assainissement et, d'autre part, à procéder, à ses frais, à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

ARTICLE 8 - OUVRAGES DE POMPAGE ET DE SECURITE COMMUNS

POSTE DE POMPAGE COMMUN

Le poste de pompage (appelé « CP ») qui assure le transit des effluents traités de l'Établissement et de la station d'épuration de Biganos vers le wharf de la Salie (via le poste de La Teste) doit impérativement être renouvelé au plus vite. A cet effet, la Collectivité et l'Établissement ont convenu de la réalisation d'un nouveau poste de pompage commun aux effluents industriels et domestiques, à proximité du poste de pompage « CP » actuel.

Le SIBA assure seul et sous sa responsabilité la maîtrise d'ouvrage liée à la construction, la mise en service et l'entretien du nouveau Poste de pompage à créer. La modification des raccordements des effluents industriels au nouveau poste s'opèrera directement par l'établissement.

Afin de garantir la continuité du service public, la réalisation du nouveau poste de pompage s'effectuera sans interruption de l'utilisation du poste de pompage actuel. Dans ce cadre, il est convenu que ce renouvellement s'effectuera sur une parcelle cédée par l'Établissement à la Collectivité.

Dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges de la construction du futur poste, l'Établissement sera consulté pour fournir ses prévisions d'évolution des débits transités.

A la suite de la mise en service du nouveau poste de pompage commun, le poste de pompage actuel sera démantelé.

BASSIN DE SECURITE « SAUGNAC »

L'Établissement signale que ce bassin n'est actuellement pas entretenu et qu'il est par ailleurs en cours de remédiation, conformément à ses obligations d'exploitant d'une activité soumise à la législation relative aux ICPE.

Le SIBA maintient que l'existence de ce bassin clairement identifié dans son AP de rejet constitue une sécurité ultime du système d'assainissement devant être conservée, sous peine de faire courir un risque pour le milieu récepteur.

A ce jour, en cas d'arrêt du poste de pompage « CP », les effluents traités (1/3 d'origine urbaine et 2/3 d'origine industrielle au point considéré de la station de pompage à renouveler) peuvent rejoindre gravitairement le bassin SAUGNAC, ce qui constitue une ultime sécurité avant reprise dans le poste.

Après de nombreux échanges avec l'ensemble des autorités administratives, notamment les services de la DREAL et de la DDTM (réunion du 31/05/2018), le maintien du bassin de sécurité SAUGNAC, pour un usage restrictif par le SIBA, constitue la solution de sécurisation la plus rationnelle à long terme.

D'un commun accord, l'utilisation du bassin SAUGNAC pourra être envisagée aux conditions suivantes :

- Le SIBA pourra utiliser le bassin dès la fin de la phytoremédiation, c'est-à-dire dès que le niveau d'hydrocarbures totaux mesurés sera tel que défini avec la DREAL. A la date de

signature de la présente convention et compte tenu des mesures régulières effectuées, l'atteinte de ce niveau est estimée à 2023.

- Dans l'attente du terme des travaux de phytoremédiation, l'utilisation du bassin de sécurité SAUGNAC par le SIBA ne pourra être que très exceptionnelle et temporaire, pour de très petits volumes. Cette situation correspond aux cas d'écoulement par gravité des effluents traités du poste de pompage lors d'éventuels arrêts de cet équipement.
- Le bassin de sécurité SAUGNAC demeurera la propriété de l'Établissement, qui le mettra à la disposition du SIBA.
- Le bassin de sécurité SAUGNAC devra être exclu du périmètre de l'autorisation ICPE de l'Établissement, pour être intégré dans le périmètre des installations autorisées et exploitées par la Collectivité,
- Une convention spécifique d'usage sera établie lorsque ces niveaux seront atteints fixant les règles d'usage du bassin.
- Le SIBA en aura seul l'usage pour recueillir des effluents traités.
- Le SIBA fera, dès lors qu'il en aura l'usage exclusif, son affaire de l'entretien du SAUGNAC.
- En cas d'utilisation du bassin SAUGNAC, quel qu'en soit le motif, le SIBA s'engage à déstocker cet effluent dans un délai maximum de 10 jours.
- A terme, l'utilisation du bassin de sécurité SAUGNAC devra comporter un rejet direct vers le nouveau poste de pompage commun sans repasser comme actuellement dans la STEP de l'Établissement.

ARTICLE 9 – ETUDES ET RECHERCHES SUR LES REJETS

L'Établissement et la Collectivité affirment leur volonté de poursuivre les investigations sur les effluents rejetés au Wharf tant sur l'aspect « connaissance » que sur l'aspect « impact » dans le milieu récepteur. Les programmes d'études et leurs prises en charge financières feront l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance versée au Délégitaire par l'Établissement est établie dans les conditions suivantes :

$$R = PF + [A \times V \times P]$$

formule dans laquelle,

R = redevance mensuelle de l'Établissement

PF = prime fixe mensuelle avec $PF = K \times PF_0$ avec $PF_0 = 56\,959,20 \text{ € hors taxes}$ en valeur 1^{er} janvier 2021

A = prix du m³ d'effluent traité rejeté avec $A = K \times A_0$ avec $A_0 = 0,01219 \text{ € hors taxes /m}^3$ en valeur 1^{er} janvier 2021

K = coefficient d'actualisation défini dans le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées conclu entre le Délégitaire et la Collectivité et rappelé en annexe 6.

V = volumes rejetés dans le mois considéré, mesurés en continu au canal de comptage de sortie de la station d'épuration de l'Établissement

P = coefficient de pollution mensuelle, calculé de la façon suivante :

$$P = \frac{2MES_i + DBO5_i + DCO_i}{2MES_s + DBO5_s + DCO_s}$$

MES_i représente la moyenne mensuelle des mesures du mois considéré pour le paramètre « Matières en Suspension » de l'effluent industriel, exprimée en mg/l (concentration)

DBO5i représente la moyenne mensuelle des mesures du mois considéré pour le paramètre « Demande Biologique en Oxygène » de l'effluent industriel, exprimée en mg/l (concentration)

DCOi représente la moyenne mensuelle des mesures du mois considéré pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène » de l'effluent industriel, exprimée en mg/l (concentration)

La moyenne de ces concentrations sera calculée sur la base des valeurs quotidiennes (différentes de 0).

Les valeurs syndicales MESs, DBO5s et DCOs sont fixes et représentent les objectifs de performances fixés pour les stations d'épuration de la Collectivité ; elles ne tiennent pas compte des performances réelles mais d'objectifs réglementaires ; elles sont les suivantes :

MESs	= 35 mg/l
DBO5s	= 25 mg/l
DCOs	= 125 mg/l

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Délégué émettra une facture mensuelle pour le recouvrement de la redevance.

En cas de non-paiement dans le délai de 30 jours, ces sommes seront majorées sur une base identique au calcul des intérêts moratoires applicables aux collectivités locales et établissements publics.

La facture établie par le Délégué fera apparaître la part Délégué et la part Collectivité que le Délégué reversera à la Collectivité dans les conditions prévues dans le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées conclu entre le Délégué et la Collectivité.

ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

1. en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
2. en cas de modification substantielle des ouvrages d'assainissement de la collectivité relatifs à la gestion des effluents de l'établissement.
3. en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et, notamment, en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet au wharf de la Salie

ARTICLE 13- CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention l'Établissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, le Service de l'Assainissement
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir, dans les plus brefs délais, le Service de l'Assainissement

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour stocker les eaux usées exceptionnellement polluées
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le collecteur ou pour le milieu naturel

Enfin, dans l'hypothèse de travaux importants de réhabilitation ou rénovation du collecteur Sud, l'Établissement, le Délégué et la Collectivité s'engagent à se concerter de manière à définir les conditions d'intervention les moins contraignantes pour les parties.

ARTICLE 14 – CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 13, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public de l'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour l'environnement, la santé publique ou même pour les ouvrages publics.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mise en œuvre
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date

14.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et/ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité et/ou le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et/ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment du renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution :

- de l'activité et des rejets de l'Établissement ;
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet puisqu'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation ;
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- des clauses relatives à la rémunération du Délégué et de la révision de cette rémunération

Dans tous les cas, l'Établissement s'engage à faire participer la Collectivité aux discussions avec les services de l'Etat lors des prochaines révisions de son arrêté préfectoral d'exploitation.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement
- assurer l'évacuation des eaux traitées dans le cadre des prestations afférentes à son service public de l'assainissement
- informer l'Établissement, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident survenu sur le collecteur Sud ou sur l'ouvrage de rejet et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception des eaux traitées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du Service

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial au-delà des gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système. La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi, sauf si le dysfonctionnement est imputable à l'Établissement.

Toutefois l'Établissement ne pourra, en aucun cas, obtenir de la Collectivité que celle-ci l'indemnise de toute réduction notable d'activité, ou arrêt d'activité, ou dommages subis par ses installations, dans le cas où la Collectivité serait placée devant la nécessité de procéder à de gros travaux de réhabilitation ou rénovation des postes de pompage et conduites de refoulement du collecteur Sud jusqu'au wharf de La Salie. L'établissement pourra remettre en cause l'application de cette disposition dans les conditions fixées à l'article 20.

ARTICLE 17 – CESSATION DU SERVICE

17.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le Service Public de l'Assainissement et notamment en cas de :
 - modification de la composition des effluents
 - non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement
 - non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
 - impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles
- et, d'autre part, que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement dans le cadre évoqué au présent article, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes
- par l'Établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées. Les frais de fermeture seraient à la charge de l'Établissement.

17.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et, d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2021 et renouvelable par avenant.

ARTICLE 19 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du Service de l'Assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Délégué du service public de l'assainissement, est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service public de l'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc également adressées.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- ✓ Annexe 1 : Règlement du Service public de l'Assainissement Collectif des eaux usées
- ✓ Annexe 2 : Plan des réseaux et installations internes de collecte et d'évacuation des eaux industrielles et assimilées
- ✓ Annexe 3 : Liste des produits utilisés par l'Établissement
- ✓ Annexe 4 : Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux ouvrages publics
- ✓ Annexe 5 : Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Annexe 6 : coefficient de révision K – article 10

Fait à Arcachon, le 31/01/2022

Pour le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon
Le Président,

Pour la Société Smurfit Kappa Cellulose du Pin
Le Président Directeur Général,

A Arcachon le 4/11/2022



Yves FOULON

Pour éloa (SB2A)
La Directrice Générale Déléguée,

VISA DGS :

Laure CHEYRES

LE RÉGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
DES EAUX USÉES
DU BASSIN
D'ARCACHON

LÈGE-CAP FERRET

ARÈS

ANDERNOS-LES-BAINS

LANTON

AUDENGE

BIGANOS

ARCACHON

GUJAN-MESTRAS

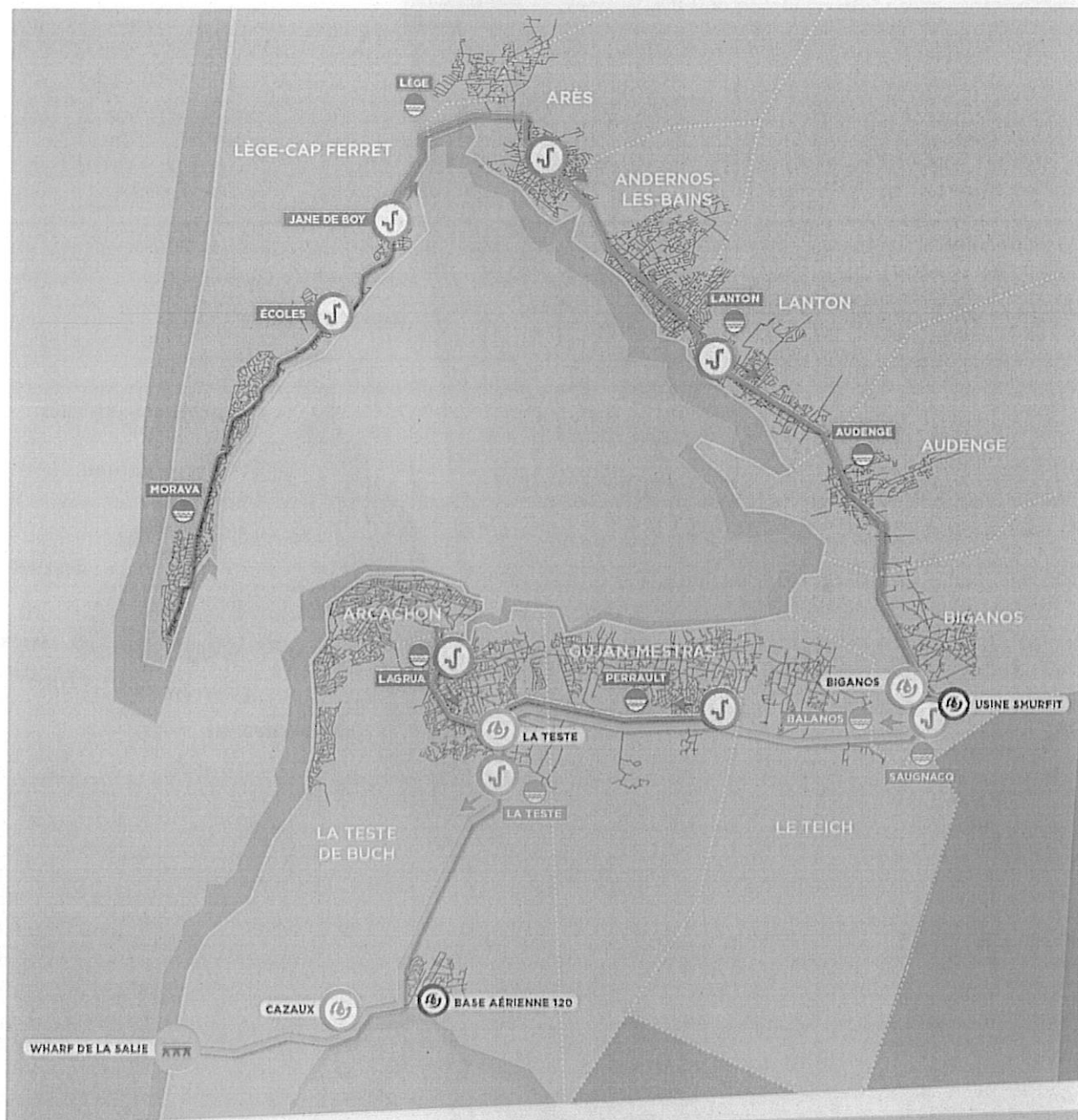
LE TEICH

LA TESTE DE BUCH



BASSIN
D'ARCACHON

SIBA



SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DU BASSIN D'ARCACHON



STATIONS D'ÉPURATION
SYNDICALES



STATIONS D'ÉPURATION
PRIVÉES



GROS POSTES DE POMPAGE
D'EAUX TRAITÉES
DU COLLECTEUR PRINCIPAL



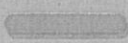
GROS POSTES DE POMPAGE
D'EAUX BRUTES
DU COLLECTEUR PRINCIPAL



BASSIN DE SÉCURITÉ
D'EAUX BRUTES



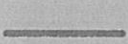
BASSIN DE SÉCURITÉ
D'EAUX TRAITÉES



COLLECTEUR
D'EAUX BRUTES



COLLECTEUR
D'EAUX TRAITÉES



RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
SECONDAIRE

→ LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

• LE SIBA : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Désigne l'autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées.

Le périmètre du syndicat est celui des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon (ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS-LES-BAINS, ARES et LEGE-CAP FERRET).

• ELOA

Désigne l'exploitant du service, à savoir la société SAGEBA (Société d'Assainissement et de Gestion de l'Environnement du Bassin d'Arcachon) à qui le SIBA a confié, par contrat, la gestion des eaux usées déversées par les clients dans le réseau public d'assainissement.

• LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Désigne le contrat conclu entre le SIBA et la SAGEBA. Il définit les conditions d'exploitation du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées

• LE RÈGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par le SIBA et adopté par délibération du 9 décembre 2013.

Il définit les obligations mutuelles d'ELOA, du client et du SIBA.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

→ L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 4 POINTS

• VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées et de vos conditions particulières.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du règlement du Service et des conditions particulières de votre contrat.

• LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³) sont fixés par délibération du SIBA pour la « Part collectivité », et dans le contrat de délégation de service public pour la « Part Délégitaire ». Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

• VOTRE FACTURE

La facture est établie sur la base des volumes (en m³) d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La facturation des deux services « eau potable » et « assainissement collectif » est regroupée sur une seule facture émise par l'entité gérant le service eau potable.

• LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

Le réseau public étant séparatif, les rejets pluviaux y sont strictement interdits.



Le Service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

L'expression « le Service de l'Assainissement » est employée dans le présent règlement pour désigner indistinctement le SIBA ou ELOA.

Article 1•1 Les eaux admises

Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit.

Seules les eaux usées domestiques ou les eaux usées assimilables à un usage domestique peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées, provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à un usage domestique celles en lien avec les dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse du SIBA. Cette autorisation, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, peut s'accompagner de la passation d'une convention de déversement entre l'Établissement concerné, le SIBA et ELOA.

Vous pouvez contacter à tout moment ELOA pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service, et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau, en particulier dans tout établissement industriel ou commercial.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à votre charge.

Article 1•2 Les engagements d'ELOA

En collectant vos eaux usées, ELOA s'engage

à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Un accueil téléphonique 24h/24 toute l'année au 05 57 17 17 20 et une réponse sous 8 jours aux demandes écrites ;
- un accueil clientèle au Centre Technique de Biganos, 152bis avenue de la Côté d'Argent, aux jours et heures ouvrés, accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- une mise à disposition, à l'accueil clientèle, des supports d'information pratiques pour une meilleure connaissance de l'eau et de l'assainissement ;
- le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- l'étude et la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement selon les délais et modalités décrits à l'article 5-2.

Article 1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle d'ELOA.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au SIBA pour lui demander le réexamen de votre dossier.

Article 1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Ces règles vous interdisent de déverser dans le réseau public des eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux souterraines, exhaure de nappe, rejet de pompes à chaleur
- les eaux de vidange des piscines et bassins ;
- toute substance pouvant :
 - causer un danger au personnel d'exploitation,
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients, préserver le bon fonctionnement du réseau public, ou faire cesser un délit.

Article 1•6 Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, ELOA vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

ELOA ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles notamment).

Article 1•7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SIBA peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, ELOA doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2

→ VOTRE CONTRAT



Pour bénéficier du service de l'assainissement, vous devez souscrire auprès d'ELOA un contrat dit « de déversement ».

Cette souscription est obligatoire si votre rue est équipée du réseau public d'eaux usées.

Article 2•1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Dans les zones desservies par le réseau public d'eaux usées, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau pour une construction déjà existante entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Dans le cas d'une nouvelle construction, une demande de raccordement doit être faite auprès du SIBA.

Vous recevez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du Règlement du Service public de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

En cas de changement d'affectation de votre local, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement qui pourra, le cas échéant, revoir les conditions particulières de votre contrat.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation de votre contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec

la même date d'effet. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

ELOA peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article 2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Article 2•4 Si vous utilisez une autre ressource en eau que celle du réseau public d'Eau Potable

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir le Service d'Assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par le SIBA et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3

→ VOTRE FACTURE



Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article 3•1 La présentation de la facture

Le service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous une ou plusieurs rubriques concernant la « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à ELOA et une part revenant au SIBA. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier de logements qui n'a pas conclu de convention d'individualisation avec le distributeur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que de logements.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au(x) taux en vigueur.

Article 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à ELOA,
- par décision du SIBA pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Les modifications ou nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts définis par la réglementation ou par délibération du SIBA sont appliqués de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à ELOA est fixée pour que le prix soit connu avant le début de votre période de consommation. Les tarifs sont tenus à votre disposition par ELOA ou consultables sur son site internet.

Article 3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable semestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à ELOA sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 3•4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement de votre facture, le Service de l'Eau engage à votre encontre les poursuites prévues par le règlement du Service de l'Eau. Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une lettre de relance, alors celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire de 12 euros au titre du Service de l'Assainissement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les éventuels frais

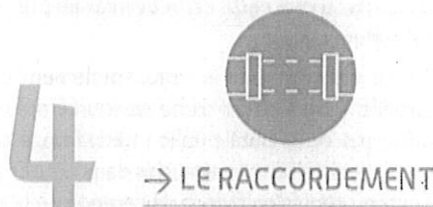
de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, ELOA poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- à titre exceptionnel et sous réserve d'acceptation du dossier présenté au Service de l'Assainissement, si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement, à condition que cette fuite ne résulte pas d'une négligence et qu'elle ait fait l'objet d'une réparation ;
- le cas échéant, dans les cas prévus par la législation (loi Warsmann).



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

Article 4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (selon délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006).

Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de

raccordement, il est astreint, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et de la délibération du Comité du SIBA du 23 mars 2006, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe, en tout ou partie, en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du SIBA.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 1.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SIBA conformément aux dispositions prévues en annexe 2.

L'arrêté d'autorisation délivré par le SIBA peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Article 4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SIBA qui en avisera ELOA.

Postérieurement à l'établissement de la canalisation principale, toute demande de création d'un branchement particulier doit être adressée au SIBA, accompagnée :

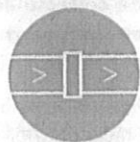
- d'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble sur le territoire de sa commune,
- d'un plan de masse de la construction, sur lequel sera reporté très nettement le projet de tracé des installations privées et la position souhaitée du regard de branchement,
- d'une coupe cotée des installations en terrain privé et de toute information pouvant justifier la profondeur souhaitée du regard de branchement.

Lors de l'instruction de la demande, le Service de l'Assainissement informera le demandeur des possibilités ou non d'accéder à ses souhaits en termes de positionnement et de profondeur du regard de branchement. Au vu des contraintes techniques, le Service de l'Assainissement n'est pas tenu de proposer une profondeur minimale du regard de branchement ou d'assurer un point de desserte particulier de la parcelle.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard établi en limite de domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le Service de l'Assainissement.

À l'occasion de la construction de la canalisation principale sous la voie publique, le SIBA établit gratuitement un branchement particulier pour desservir chaque unité foncière. Il faut entendre par unité foncière l'ensemble des parcelles contiguës de terrain appartenant à un même propriétaire, construites ou non, quelles que soient leurs numérotations cadastrales disposant d'un accès au domaine public sur lequel sont construits les ouvrages d'assainissement des eaux usées. Les branchements réalisés postérieurement à l'occasion de division de l'unité foncière sont à la charge des demandeurs.

5



→ LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » la partie publique du dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public, et qui reçoit les effluents provenant des « installations privées ».

Article 5-1 La description

Le branchement est réalisé conformément aux dispositions contractuelles.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'une seule unité foncière par l'intermédiaire d'une seule canalisation. Dans ces conditions, les différentes canalisations établies par l'usager, en domaine privé, doivent aboutir à un ou plusieurs ouvrages de jonction, de façon à être raccordées au branchement particulier par l'intermédiaire d'une canalisation unique. Une unité foncière peut toutefois disposer, dans les conditions définies au présent Règlement, de plusieurs branchements particuliers. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service de l'Assainissement qui détermine, en accord avec vous et compte tenu des contraintes liées à la situation des ouvrages publics, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Lorsque des contraintes techniques le justifient, le SIBA peut autoriser, par dérogation expresse, plusieurs unités foncières à se raccorder sur le même branchement ; dans ce cas le SIBA fixe les dispositions particulières qui régissent les conditions d'utilisation du branchement concerné. Sauf disposition particulière contraire, l'ensemble des propriétaires des unités foncières concernées sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement pour l'application des dispositions du présent règlement.

Le branchement comprend au moins, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite) :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale ;
- la canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement ;
- l'ouvrage de branchement, dit également « regard de branchement » ou « regard de façade » ou « boîte de branchement » ; est construit sauf contrainte particulière à l'intérieur du domaine public, en limite de domaine privé ; cet ouvrage est destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visible et accessible. Cet ouvrage comporte un orifice sur lequel doit être obligatoirement raccordée la canalisation à établir par l'usager avec mise en place, quand il n'existe pas, d'un joint élastomère.

Cette partie publique du branchement est la propriété de la Collectivité ; elle fait partie intégrante du réseau public. Elle est donc entretenue et réparée par le Service de l'Assainissement.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une parcelle enclavée ayant accès au domaine public par l'intermédiaire d'une servitude affectant le domaine privé, la partie privée du branchement s'étend jusqu'au regard de branchement public.

Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé, vous devez laisser le Service de l'Assainissement y accéder librement en toutes circonstances pour lui permettre de procéder aux opérations d'entretien et de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires. Vous pouvez également demander au Service de l'Assainissement la mise en conformité du branchement.

Article 5-2 L'installation et la mise en service

ELOA s'engage :

- à présenter un devis dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la demande complète, validée par le SIBA, permettant clairement d'identifier l'immeuble à équiper et les conditions d'implantation de l'ouvrage ;
- à recueillir, préalablement aux travaux, l'accord des services gestionnaires de la voirie, qu'elle soit municipale, départementale, ou nationale, et à les réaliser en observant les prescriptions qui lui seront imposées. La demande d'autorisation de voirie est effectuée par ELOA dans les 8 jours qui suivent la date d'acceptation du devis ;
- à terminer la réalisation du branchement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'acceptation du devis par le demandeur, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie.

Les travaux d'installation du branchement sur le domaine public sont réalisés par le Service de l'Assainissement.

ELOA est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SIBA fait réaliser, pour toutes les unités foncières riveraines existantes, la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le SIBA aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation.

Article 5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge, à l'exception des cas d'extension du réseau public.

Dans le cas d'une extension du réseau public, le SIBA prend à sa charge le coût d'un branchement particulier au droit de chaque unité foncière existante au moment de l'établissement de la canalisation principale. Ce branchement est réalisé chaque fois que possible lors des travaux d'établissement de la canalisation principale ; à défaut, il peut l'être ultérieurement si le demandeur fournit une attestation d'origine de sa propriété permettant d'établir qu'elle existait bien sous cette forme antérieurement à l'exécution des travaux de construction de la canalisation principale. Les branchements supplémentaires restent à votre charge.

Lorsque l'établissement du branchement est à votre charge, le Service de l'Assainissement établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public (et actualisés en application du contrat) ou aux marchés publics de travaux en vigueur. Ce devis, que vous aurez visé et accepté, fait l'objet de votre part du dépôt d'une caution de 50% du montant du devis. Cette caution sera encaissée en tant qu'acompte par le Service de l'Assainissement dès la confirmation de la commande. Vous devrez vous acquitter du solde, sur la base de la facture établie à la livraison des travaux correspondant aux prestations réellement exécutées par le Service de l'Assainissement, avant 15 jours, la date de la facture faisant foi. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 5•4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge d'ELOA pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de

maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas, pour la partie située en domaine public.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance des installations situées en propriété privée. En conséquence, le Service de l'Assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Service de l'Assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article 5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne (ou des personnes) ayant obtenu le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement.

Article 5•6 Autres démarches concernant les branchements

ELOA est chargé sans frais supplémentaires de répondre à vos demandes :

- de vérification de la présence ou non d'antenne du réseau d'assainissement collectif et/ou d'un regard de branchement ;
- de vérification que la propriété est dotée ou non d'un branchement particulier aux ouvrages publics d'assainissement des eaux usées ;
- en l'absence de branchement, de la possibilité de raccordement aux ouvrages publics et de

la communication des raisons qui justifient l'absence d'un branchement ;

- de vérification de la conformité au niveau du regard de branchement, en particulier son étanchéité ;
- d'information relativement à l'état de raccordement possible ou existant de la parcelle.

Article 5•7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est déterminé en fonction des dispositions arrêtées par le SIBA.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.



6

→ LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

Elles comprennent l'ensemble des équipements nécessaires au raccordement des installations sanitaires de l'immeuble au regard de branchement précité, (pièces de raccordement des équipements sanitaires, canalisations gravitaires, regards de visite, tés de curage, stations de pompage, conduites de refoulement, clapet anti-retour, etc.). Ces ouvrages sont obligatoirement étanches par rapport aux eaux souterraines ou de ruissellement. Le Service de l'Assainissement pourra engager, après information des usagers, des tests permettant de vérifier la bonne étanchéité de ces ouvrages.

Ces ouvrages sont construits par le propriétaire de l'unité foncière qui en assure l'entretien et les réparations.

Article 6*1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de droit, aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement, ainsi qu'aux règles spécifiques établies par le SIBA.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- séparer strictement les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et ne jamais rejeter les eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ; cette interdiction s'applique en toutes circonstances, y compris en période d'intempéries afin d'éviter la surcharge et le débordement du réseau public d'eaux usées ;

ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les installations intérieures doivent pouvoir résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée sous laquelle se trouvent les ouvrages d'assainissement publics desservant l'unité foncière ; tout appareil se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées ; si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des eaux issues de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

De même, vous vous engagez à :

équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...);

poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux

d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou autres ouvrages prescrits par le SIBA ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
- munir les toilettes d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales ;
- ne jamais utiliser les réseaux d'assainissement pour l'évacuation des ordures ménagères, même après broyage.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez :

- déclarer au SIBA le raccordement de vos installations au branchement ;
- mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

Article 6*2 Les contrôles de conformité

Le Service de l'Assainissement est habilité à vérifier, lors des travaux de raccordement au réseau public, puis ultérieurement à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, vous devez y remédier à vos frais, puis informer le Service de l'Assainissement de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une nouvelle visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle peut vous être facturée selon un tarif établi par le SIBA.

Faute de mise en conformité par vos soins, le SIBA peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

En outre, toute demande de contrôle de conformité des installations intérieures dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de

vente d'un bien immobilier présentée par le vendeur, l'acquéreur ou leur mandataire peut être réalisée et facturée, sans droit d'exclusivité sur la prestation, par ELOA.

Article 6*3 L'entretien et le renouvellement

L'obligation générale d'entretien et de réparation des branchements, qui est celle du Service de l'Assainissement, ne concerne que les ouvrages publics.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Assainissement. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Article 6*4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à l'établissement par le SIBA d'un arrêté d'incorporation.

Les installations susceptibles d'être incorporées au domaine public et réalisées à l'initiative d'aménageurs, doivent être conformes aux règles de conception et de réalisation définies par les dispositions en vigueur édictées par le SIBA. Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol, (permis de construire, permis d'aménager notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée au SIBA et instruite selon les dispositions en vigueur édictées par le SIBA fixant les conditions et modalités d'incorporation.

Avant cette intégration, ELOA peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par ELOA, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

→ EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 1 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service public de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

Article 7.1 - Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites à l'article 7.5 ci-après.

Article 7.2 - Le raccordement

Article 7.2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement, formulée dans les mêmes conditions que pour un abonné domestique, doit en outre préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement (article 1.3 du Règlement).

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité

et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

Article 7.2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte, ou dont l'autorisation précédemment accordée ne correspond plus à l'activité exercée, est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

Article 7.3 - Les installations privées

Article 7.3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service public de l'Assainissement, à sa présente annexe et, le cas échéant, aux conditions particulières applicables à votre établissement qui auront été fixées par le Service de l'Assainissement.

En cas de contraintes techniques inhérentes aux capacités des installations publiques, le Service de l'Assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Article 7.3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service public de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôles de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau

assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Article 7.4 - Les dispositions financières

Outre l'application des modalités financières prévues dans la partie 3 du règlement (« 3. Votre facture »), le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé est astreint à verser au SIBA, dans les conditions fixées par délibération et comme stipulé à l'article 5.7 du Règlement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

Article 7.5

Prescriptions particulières (abonnés assimilables domestiques) *

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007**	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage...) nécessaire
	eaux issues des épiluchures de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				L'usager doit tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que blanchisserie ou cuisine			SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par le SIBA	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques

** L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique

→ EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 2 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 2 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service public de l'Assainissement qui s'appliquent également à cette situation.

Article 8.1 - Définition des eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et dont les rejets ne peuvent pas être assimilés à des eaux usées domestiques en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 Warsmann 2 pour la définition des abonnés assimilables domestiques.

Article 8.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épuration.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par le SIBA par le biais d'un arrêté d'autorisation.

Suivant la complexité et la nécessité d'entente préalable entre les parties, cet arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement (signée par vous, le SIBA et ELOA) fixant les conditions administratives, techniques et financières du service.

Les usagers déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau sans autorisation doivent régulariser leur situation en adressant au Service de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement précisant la nature de leur activité. Dans tous les cas les dispositions et prescriptions techniques du présent règlement doivent impérativement être respectées.

Tout projet de modification significative

intervenant dans l'activité ou dans la nature des effluents devra être signalé préalablement au Service de l'Assainissement qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement ou un avenant à la convention spéciale de déversement existante.

Article 8.3 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques sont à présenter au Service de l'Assainissement pour instruction.

Une analyse des produits en suspension ou en solution pourra être réalisée, à l'initiative du Service de l'Assainissement et aux frais du demandeur, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel avant déversement.

Article 8.4 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau public de collecte des eaux usées doivent :

- A. Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- B. Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- C. Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- D. Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- E. Ne pas contenir plus de 500 mg/L de matières en suspension, (MES).
- F. Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/l, (DBO5).
- G. Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 1000 mg/l, (DCO).
- H. Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l, si on l'exprime en ions ammonium.
- I. Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/l.

J. Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

K. Présenter un équitox inférieur à 10 équitox/m³ (toxicité test Daphnies).

Article 8.5 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. les acides libres,
2. les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. les poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. les hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. les gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. les matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. les eaux radioactives,
9. les eaux colorées.

Article 8.6 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration :

Indice phénols : 0.3 mg/L, Cyanures : 0.1 mg/L, Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L, Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L, Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L, Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
Cadmium et composés (en Zn) : 2 mg/L,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Cobalt, Aluminium et composés (en Fe+Al) :
1 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou
AOX) : 1 mg/L,
Hydrocarbures totaux : 5 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L, Argent :
0.1 mg/L, Cadmium : 0.2 mg/L, Mercure : 0.05 mg/L,
La présente liste n'est pas exhaustive et
d'autres contraintes pourront être imposées
dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de
déversement. Les flux seront déterminés en
fonction du débit de rejet et seront mentionnés
dans la Convention Spéciale de Déversement.

Article 8.7 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées
pour la protection de l'environnement
doivent être conformes aux normes établies
par la législation spécifique à ces dites
installations et aux prescriptions figurant dans
les arrêtés types et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet
article sera poursuivie conformément aux
procédures définies par la législation
applicable en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement.

Les installations non classées pour la
protection de l'environnement doivent
appliquer les dispositions prévues par la
réglementation et le présent règlement.

Article 8.8 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domes- tiques – dispositifs de prétraitement

Les établissements consommateurs d'eau
à des fins non domestiques devront, s'ils en
ont requis par le Service de l'Assainissement,
être pourvus d'un branchement particulier
spécifique. Le réseau d'évacuation des eaux
usées non domestiques devra être doté
d'un ouvrage de statut privé destiné aux
prélèvements et mesures à effectuer avant
le rejet des effluents dans le réseau public.

Si l'établissement rejette également des eaux
domestiques, le Service de l'Assainissement
peut requérir la réalisation de deux
branchements distincts :

un branchement eaux usées domestiques,

un branchement eaux usées non domestiques.
Chacun de ces branchements, ou le branche-
ment commun, devra être pourvu d'un regard
agréé pour y effectuer des prélèvements et
mesures, placé à la limite de la propriété, de
préférence sur le domaine public, pour être
facilement accessible, à toute heure, aux agents
du Service de l'Assainissement. Un dispositif
d'obturation permettant de séparer le réseau
public de l'établissement peut, à l'initiative
du Service de l'Assainissement, être placé sur
le branchement des eaux usées non domes-
tiques et accessible à tout moment à ses agents.

Les entreprises, notamment les garages
automobiles et les stations-services, suscep-
tibles de déverser dans le réseau, des huiles,
goudrons, peintures ou des corps solides,
seront tenues d'installer en amont de leur
branchement, un dispositif de prétraitement
de capacité suffisante pour qu'aucun de ces
produits n'atteigne le réseau.

Le rejet d'eaux usées domestiques de ces
établissements est soumis aux dispositions
générales du règlement.

Article 8.9 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par
l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant par
la convention spéciale de déversement ou
prescrites par le permis de construire, devront
être en permanence maintenues en bon état
de fonctionnement.

Vous devez pouvoir justifier au Service de
l'Assainissement du bon état d'entretien de
ces installations. En particulier, les débou-
reurs/séparateurs à hydrocarbures, à graisses,
huiles, féculés, devront être vidangés chaque
fois que nécessaire.

Vous demeurez, en tout état de cause, seul
responsable de vos installations.

Article 8.10 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à votre
charge selon les termes de l'arrêté d'auto-
risation et, le cas échéant, de la convention
spéciale de déversement, des prélèvements
et contrôles pourront être effectués à tout
moment par le Service de l'Assainissement
dans les regards de visite, afin de vérifier si
les eaux usées non domestiques déversées
dans le réseau public sont, en permanence,
conformes aux prescriptions de l'arrêté d'au-

torisation de déversement et le cas échéant
de la convention spéciale de déversement.
Les analyses seront faites par tout laboratoire
agréé par le Service de l'Assainissement. Les
frais d'analyses seront à votre charge, si leur
résultat démontre que les effluents ne sont
pas conformes aux prescriptions, sans pré-
judice des sanctions prévues aux conditions
générales du présent règlement.

Article 8.11 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilés

Indépendamment des participations finan-
cières spéciales prévues à l'article 8.12 ci-après,
et en application des dispositions des articles
R.2224-19-6 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales, les établissements
déversant des eaux usées non domestiques
dans un réseau public d'évacuation des eaux
usées, sont soumis au paiement de la redevance
d'assainissement, telle que définie aux conditions
générales du présent règlement.

Conformément aux dispositions réglementaires,
la partie variable de la redevance d'assainissement
peut être affectée par l'application de coefficients
correctifs pour tenir compte des charges particu-
lières supportées par le Service de l'Assainissement.
Dans ce cas, les redevances d'assainissement de ces
établissements sont perçues directement par le
Service de l'Assainissement.

Les conventions spéciales de déversement
fixent les modalités particulières de paiement.

Article 8.12 - Participations financières

Si le rejet des eaux usées non domestiques
entraîne pour le réseau et la station d'épura-
tion des sujétions spéciales d'équipement et
d'exploitation, l'autorisation de déversement
pourra être subordonnée à des participations
financières spécifiques aux frais de premier
équipement, d'équipement complémentaire
et d'exploitation, à la charge de l'auteur
du déversement, en application de l'article
L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces participations financières seront définies
par la Convention Spéciale de Déversement si elles
ne l'ont pas été par une convention antérieure.

En outre, le propriétaire de l'établissement
raccordé est astreint à verser au SIBA la
participation générale au financement de
l'assainissement collectif, dans les conditions
fixées par délibération et comme stipulé à
l'article 5.7 du règlement.

→ (SUITE) EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES Annexe 2 au Règlement de Service

Article 8.13

Les prescriptions particulières (abonnés non domestiques)

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités non citées dans l'arrêté du 21 décembre 2007	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Garages automobiles et stations-services	eaux de lavage des sols	hydrocarbures, huiles, solvants	déboureur/ séparateur à hydrocarbures et tout dispositif complémentaire qui peut être prescrit par le Service de l'Assainissement	hydrocarbures, SEC	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Agroalimentaire					
Agriculture, Sylviculture, Pêche et Aquaculture					
Industries extractives					
Industrie manufacturière					
Production et distribution d'électricité, gaz, eau, assainissement, déchets					
Construction, BTP					
Commerce de gros					
Transports et entrepôts					
Activités scientifiques et techniques					
Nettoyage industriel					
Activités hospitalières					

Les prescriptions techniques sont établies au cas par cas par le Service de l'Assainissement.

Dans tous les cas, y compris en l'absence de prescriptions spécifiques, l'utilisateur est tenu de respecter les conditions d'admissibilité des eaux usées, de neutralisation et traitement préalable, ainsi que les valeurs limites spécifiées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les dispositifs de prétraitement et de contrôle des rejets sont au moins équivalents à ceux spécifiés dans l'annexe 1 pour les activités de nature comparable (traitement des aliments, laverie, ...).

→ RACCORDEMENT DES BATIMENTS TITULAIRES D'UNE AOT SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Annexe 3 au Règlement de Service

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 3 désignent les conditions applicables aux raccordements effectués sur le **Domaine Public Maritime** par complément ou dérogation aux dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement.

Le raccordement des immeubles

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 4.2 du Règlement de Service :

La demande de raccordement doit être effectuée par le titulaire de l'AOT auprès du SIBA accompagnée d'un plan de situation permettant de localiser l'immeuble et la position souhaitée du regard de branchement. Le demandeur s'engage à détenir toutes les autorisations nécessaires au raccordement de son immeuble au réseau public eaux usées.

Lors de l'instruction de la demande, le Service de l'Assainissement informera le demandeur des possibilités ou non d'accéder à ses souhaits en terme de positionnement et de profondeur du regard de branchement. Au vu des contraintes techniques et d'exploitation, le Service de l'Assainissement n'est pas tenu de proposer une profondeur minimale ou d'assurer un point de desserte particulier. La réalisation du raccordement est conditionnée par le respect de certaines contraintes particulières sur les installations privées, fixées par le Service de l'Assainissement, et notamment le rehaussement des dispositifs d'évacuation visant à protéger le réseau public des entrées d'eau claire lors des fortes marées. Si le Service de l'Assainissement ne fixe pas de cote spécifique à respecter pour tous les

dispositifs d'évacuation, celle-ci sera a minima de 3.5 m NGF.

La partie du branchement située de la canalisation publique jusque et y compris le regard de branchement est réalisée par le Service de l'Assainissement aux frais du demandeur.

Pour réaliser les installations privées décrites au chapitre 6, le titulaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires du domaine public.

Le branchement des immeubles

Par dérogation à l'article 5.1 :

Le branchement comprend au moins, depuis la canalisation principale du réseau public ou de ses ouvrages annexes, (regards de visite) :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement à la canalisation principale ;
- la canalisation de branchement établie entre la canalisation principale et l'ouvrage de branchement ;
- l'ouvrage de branchement, dit également « regard de branchement » destiné à permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement : il doit être visitable et accessible. Suivant les contraintes techniques et d'exploitation rencontrées, le Service de l'As-

sainissement peut décider de poser un regard de branchement équipé de plusieurs orifices d'entrée et ainsi destiné à recueillir les eaux usées de plusieurs immeubles titulaires d'une AOT. La canalisation à établir par l'usager doit être raccordée sur l'orifice imposé par le Service de l'Assainissement avec mise en place d'un joint élastomère.

Par substitution à l'article 5.3 :

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge par application d'un forfait dont le montant est fixé par délibération du conseil syndical du SIBA. Le Service de l'Assainissement vous propose le devis correspondant que vous devrez viser et accepter et qui fera l'objet de votre part du dépôt d'une caution de 50% du montant du devis. Cette caution sera encaissée en tant qu'acompte par le Service de l'Assainissement. Vous devrez vous acquitter du solde sur la base de la facture établie à la livraison des travaux, avant 15 jours, la date de la facture faisant foi. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement poursuit le règlement par toute voie de droit.



EN RÉSUMÉ :

QUI CONSULTER POUR TOUT NOUVEAU RACCORDEMENT ?

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

16, allée Corrigan - CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex

Tél. : 05 57 52 74 74

www.siba-bassin-arcachon.fr

administration@siba-bassin-arcachon.fr

**POUR TOUT LE RESTE,
Y COMPRIS LES URGENCES :**

**NUMÉRO D'APPEL POUR TOUT PROBLÈME TECHNIQUE
(Y COMPRIS URGENCE)**

05 57 17 17 20

24H/24 - 7J/7

www.eloa-bassin-arcachon.fr


Eloa Bassin d'Arcachon

Accueil Client : 152bis, avenue de la Côte d'Argent - 33380 BIGANOS

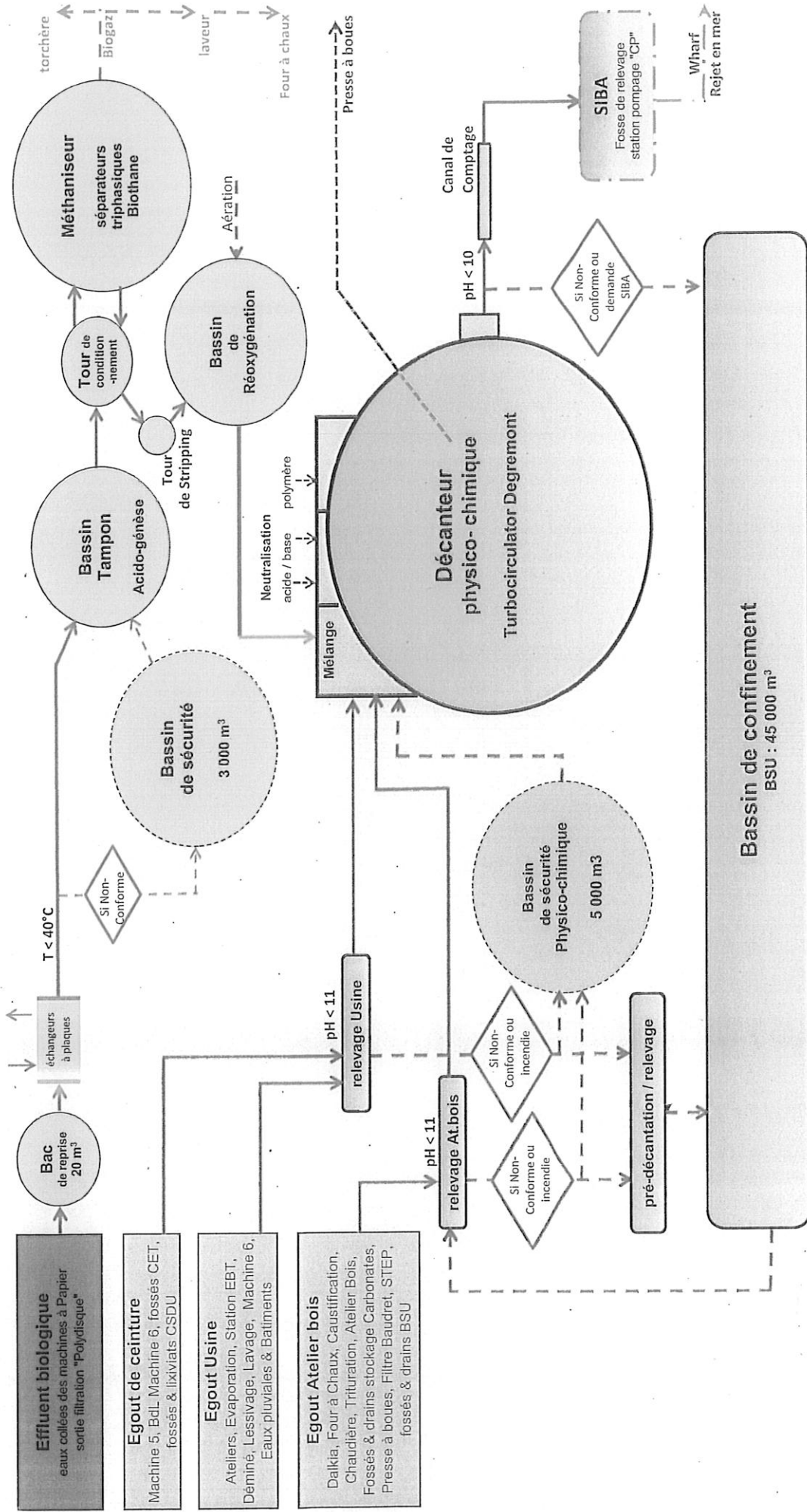
TÉL. : 05 57 17 17 20

Siège Social : 19bis, rue Georges Méran - 33311 ARCACHON Cedex

Liste des substances et préparations dangereuses utilisées sur le site

N° autoh- sation	Désignation commerciale	Fournisseur	Type d'utilisation	Remarques / Détails utilisation	Services utilisés										Date d'arrêt/arrêt est	Date FDS Publication		Nom	N° CAS	N° MEICS
					Essai	MP	Pate-Encre	MAP 5	MAP 6	Maint. Mécanique & Q1-1	IT	STEP	Autres							
461	OXIDE DE CHAUX	DIQUINO	PROCESS KRAFT	Catification pour liqueur Blanche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21/03/2012	11/08/2007	X			
462	LESSIVE DE SOUDE 50 %	KEM ONE	BASE	CUISSON SAVON POUR TALL OIL	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21/03/2012	12/01/2011	X			1310-73-2
463	ACIDE SULFURIQUE DE PROCEDE	ARREMA	ACIDE	Fabrication liqueur blanche synthétique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21/03/2012	19/11/2009				
464	SULFHYDRATE DE SODIUM EN SOLUTION	QUADRIMEX	PROCESS KRAFT	Fabrication liqueur blanche synthétique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21/03/2012	06/03/2006				
466	SULFHYDRATE ET SULFURE DE SODIUM	MAPC	PROCESS KRAFT	Regeneration Résines Eau Dénitric	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	06/04/2012	18/01/2012	X	X	X	7047-01-0
467	ACIDE CHLORHYDRIQUE 33%	QUARON	TRAITEMENT DES EAUX		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	23/04/2012	01/12/2010		X	X	
470	PAC 18	DIQUINO	TRAITEMENT DES EAUX	FLOCCULANT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	23/04/2012	12/07/2010		X	X	
476	NALCO 74401	NALCO	DISPENSANT - MAP		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	23/04/2012	08/03/2011	X			
477	ACIDE SULFURIQUE 98%	SULFURIC TRADING SERVICES	ACIDE	NEUTRALISATION ACIDIFICATION	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	23/04/2012	08/03/2011	X			
485	ATTACON	KOLA	TRAITEMENT DES EAUX	ANTI TARTRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	25/04/2012	19/11/2008	X			
500	NALCO 74840	NALCO	TRAITEMENT DES EAUX	BIOCIDE POUR MAP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	05/07/2012	27/08/2010				
502	ACTIM M0243A	ROUQUETTE	ADDIF MAP	AMMONIUM CATIONIQUE - MAP6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	05/07/2012	02/11/2005				
511	DIREPHIOS 2900	ASHLAND HERCULES WATER TECH.	TRAITEMENT DES EAUX	INHIBITEUR DE DEPOT - E/R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	24/09/2012	24/02/2012	X	X	X	1310-73-2
512	AMERCO RB75	ASHLAND HERCULES WATER TECH.	TRAITEMENT DES EAUX	TRAITEMENT CONDENSATS - E/R	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	24/09/2012	24/02/2012	X	X	X	108-91-8
513	BIM DE 7502	BIM	TRAITEMENT DES EAUX	ANTIMOUSSE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	17/10/2012	21/11/2010		X	X	
516	NALPENSE 7348	NALCO	TRAITEMENT DES EAUX	DISPENSANT - MAP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	06/12/2012	01/10/2012				
520	ELOPAM FO 4140 SH	SNF	TRAITEMENT DES EAUX	FLOCCULANT Polymer Cationique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13/12/2012	06/01/2012				Acides sulfoniques et sulfoniques
527	ACIDE PHOSPHORIQUE	DIQUINO	TRAITEMENT DES EAUX	Nutrimet station Biologique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	09/01/2013	01/06/2011	X			Acide phosphorique
528	UREE 33 %	DIQUINO	TRAITEMENT DES EAUX	Nutrimet station Biologique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11/01/2013	01/07/2012				
536	NORCOMASTER P 3304	NORCO PAPER TECHNOLOGY	TRAITEMENT DES EAUX	ANTIMOUSSE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12/04/2013	04/01/2012				
538	PERCOMAX 330	ASHLAND HERCULES WATER TECH.	TRAITEMENT DES EAUX	TRAITEMENT EAU DE CHAUDIERE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12/04/2013	12/10/2011				
540	ND 6657 SUDZY	INERYS	ADDIF MAP	Essai pour pâte blanche	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	22/04/2013	09/04/2013				
551	ADIFOC CE 148	ADIPAP	TRAITEMENT DES EAUX	Floculant boues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	08/07/2013	01/12/2011				Carboate de calcium
556	LIQUEUR NOIRE TARTAS	TEMBEC	PROCESS KRAFT	Combustion MO - Regénération	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	08/07/2013	03/05/2013	X	X	X	dieldrin Kigen Hydrocarbons
577	INFNU P-4305	ASHLAND HERCULES WATER TECH.	TRAITEMENT DES EAUX	Floculant boues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	09/12/2013	24/04/2012				
581	SOLUSTEP B 6184 N	SOLUSTEP	TRAITEMENT DES EAUX	Nutrimet station Biologique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	09/12/2013	25/07/2010				
588	LIQUEUR NOIRE GASCOGNE	GASCOGNE PAPER	PROCESS KRAFT	Combustion MO - Regénération	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14/01/2014	21/05/2012	X	X	X	
592	NAN ARO1	NOVOZYMES	ADDIF MAP	Cuison enzymatique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	11/04/2014	02/07/2013		X	X	alpha amylase 5-10%

Synoptique traitement des effluents SKCP





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ DU 11-fevrier-2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- VU les textes cités au CHAPITRE 1.8 - du présent arrêté
- VU les arrêtés préfectoraux cités au CHAPITRE 1.10 - du présent arrêté
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 (dérogation au PNAQ)
- VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux *Nappes profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés*
- VU la demande d'autorisation déposée le 07 octobre 2008 par la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin en vue de l'exploitation d'une unité de stockage et de préparation de biomasse à BIGANOS
- VU la décision n° E08000295/33 en date du 18 décembre 2008 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 janvier 2009 au 25 février 2009 inclus sur le territoire des communes de BIGANOS, LE TEICH et MIOS,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- VU la publication en date des 26 et 30 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2009 de l'Inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 17 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
- VU le projet d'arrêté porté le 04 décembre 2009 à la connaissance du demandeur

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne le bruit, la gestion des eaux superficielles et la protection de la zone NATURA 2000 proche.

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptable sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le méthaniseur et ses équipements connexes,

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu des meilleures techniques disponibles, du niveau de rejet des installations et de la sensibilité du milieu récepteur final, de sévérer progressivement les valeurs limites de polluant dans les effluents aqueux sans attendre le prochain bilan de fonctionnement

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'éléments qui permettent de mieux situer la situation des installations de combustion par rapport aux meilleures techniques disponibles avant la remise du prochain bilan de fonctionnement

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier plus précisément, compte tenu de la sensibilité de l'environnement, l'impact potentiel du bassin Saignac et les conditions de son réaménagement,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 04 février 2003 afin d'y intégrer les évolutions de la réglementation et de permettre ainsi une connaissance plus aisée des prescriptions applicables au site,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ DU 11-fevrier-2010

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit *Facture* à BIGANOS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIGANOS au lieu-dit *Facture* les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et, en particulier, en ce qui concerne le stockage de bois par voie humide.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique (régime)	Désignation des installations	Niveau d'activité
1434-1.a) (A)	Installation de remplissage de liquides inflammables débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m ³ /h	essence de térébenthine : 35 m ³ /h
1530.1 (A)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues volume stocké supérieur à 20 000 m ³	346 650 m ³ dont : - cartons recyclés : 19 150 m ³ (5 840 t) - pâte blanchie : 1 500 m ³ (1 200 t) - papier : 16 000 m ³ - bois : 300 000 m ³ - biomasse : 10 000 m ³
1630-1 (A)	Emploi et stockage de soude quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 250 t	soude : 1 640 m ³
1715.1° (A)	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 6,04.10 ⁶
2260-1 (A)	Broyage, déchiquetage, ... des substances végétales puissance installée supérieure à 500 kW	3 660 kW
2430-1-a) (A)	Préparation de pâte à papier * pâte chimique (bois résineux) - capacité de production de pâte supérieure à 100 t/j	1 200 t/j
2430-2 (A)	Préparation de pâte à papier * pâte non chimique - à partir de vieux papiers	Capacité de 850 t/j
2440 (A)	Fabrication de papier, carton (classe PPO : papiers pour ondulés) *	Capacité de 1 875 t/j
2520 (A)	Fabrication de chaux Capacité de production supérieure à 5 t/j	240 t/j
2640-a) (A)	Emploi de pigments minéraux, la quantité de matière utilisée étant a) supérieure ou égale à 2 tonnes par jour	30 t/j de carbonate de calcium
2910-A-1 (A)	Combustion de gaz naturel / biomasse / boues de la station de traitement * puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 20 MW	chaudière: 125 MW
2910-B (A)	Combustion – autres combustibles puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	torchère biogaz : 4,8 MW
2920-2.a) (A)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée supérieure à 500 kW	2 510 kW
2921 (A)	Tour aéroréfrigérante en circuit ouvert	12 tours 500 kW
245 (D)	Incinération des lessives alcalines de papeteries	1 450 t/j de matières sèches chaudière liqueur noire : 200 MW

1180-1 (D)	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles utilisation de matériels contenant plus de 30 l de produits	6 732 l contenus à l'intérieur de transformateurs électriques
1418-3 (D)	Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité maximale susceptible d'être présente comprise entre 100 kg et 1 t	300 kg en bouteilles
1432-2.b) (D)	Stockage de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	73 m ³ _{eq} (500 m ³ FOL + 40 m ³ d'essence de térébenthine)
1611-2 (D)	Emploi et stockage d'acide quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 50 t et 250 t	acide chlorhydrique : 43 m ³ + 55,2 t acide sulfurique : 195 m ³ acide phosphorique : 30 t
1630.B (D)	Emploi et stockage de soude quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 100 t et 250 t	122 t
2431 (D)	Stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	90 000 t
2560-2 (D)	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée comprise entre 50 kW et 500 kW	inférieure à 500 kW
2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs. puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	135 kW
2930 b) (D)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. surface d'atelier comprise entre 500 m ² et 5 000 m ²	1 000 m ²
1411 (nc)	<i>Gazomètre (biogaz)</i> Quantité maximale susceptible d'être stockée inférieure à 10 t	0,13 t (100 m ³)

Nota :

Concernant l'activité visée par la rubrique n°167.b (stockage de déchets provenant d'installation classée sur les parcelles n°86 et 93 de la section AH) figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2003, l'accueil de nouveaux déchets est interdite. Seules des opérations d'aménagement et de remise en état y sont autorisées.

(*) : le niveau d'activité des installations soumet l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

Article 1.2.2. EMBLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BIGANOS	Section AH, fractions des parcelles n°16, 17, 18, 19, 65, 78, 79, 82 et 84 pour une surface totale de 20 500 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté.	Facture

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes fabrique du carton à partir de bois (pin maritime principalement) et de vieux papiers.

Pour cela, l'établissement dispose, notamment, des équipements suivants :

- des aires de stockage et de préparation du bois, des vieux papiers et des autres matières premières
- une unité de cuisson du bois pour la production de la pâte à papier (pâte kraft écrue à partir de résineux)
- une unité de production de pâte à papier par recyclage de vieux papiers (carton à partir de FCR sans désencrage)
- deux machines à papier : MAP 5 et MAP 6 (carton non couché et non sanitaire)
- une chaudière à liqueur noire de 200 MW
- un four à chaux (240 t/j)
- une chaudière gaz / biomasse (écorces et boues de la station d'épuration) de 150 MW
- une station d'épuration des eaux par traitement physico-chimique et biologique (méthanisation avec reprise du biogaz)

Les niveaux d'activité sont :

- production quotidienne de pâte : 2050 t (1200 t de pâte kraft et 850 t de pâte à base de fibres de cellulose recyclées)
- production quotidienne de papier : 1875 t
- production annuelle maximale de papier : 675 000 t/an (MAP 5 : 235 000 t/an et MAP 6 : 440 000 t/an)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 - INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
16/05/07	Circulaire du 16 mai 2007 d'actualisation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des papeteries
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté n°13 726/9 du 04 février 2003 (arrêté d'autorisation après procédure complète),
- arrêté n°13 726/10 du 21 octobre 2005 (recherche de substances dangereuses dans l'eau),
- arrêté n°13 726/PR4S du 30 mai 2006 (épandage expérimental de cendres),
- arrêté n°13 726/12 du 20 mars 2007 (mesures d'urgences suite à l'explosion du méthaniseur),
- arrêté n°13 726/12 du 04 janvier 2008 (rayonnements ionisants),
- et arrêté n°13 726/12 du 14 mai 2008 (remise en état du centre de stockage).

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent normalement en continu.

CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, cendres, papiers, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage du site et de ses abords.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

L'exploitant met en place une organisation appropriée, s'appuyant éventuellement sur un récolement au présent arrêté, permettant de s'assurer en permanence du respect de ses prescriptions.

CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
Article 9.2.1.	Rejets atmosphériques	Selon paramètre	Dans le mois suivant la fin du trimestre
Article 9.2.3.	Mesures des composés odorants	Biennale	Dans le mois suivant la mesure
Article 9.2.3.	Mesure olfactométrique	Quinquennale	Dans le mois suivant la mesure
Article 9.2.4.	Rejets aqueux	Selon paramètre	Dans la semaine suivant la fin du mois
Article 9.2.5.1.	Surveillance du milieu (Leyre)	Annuelle	Dans le mois suivant la mesure
Article 9.2.5.2.	Eaux souterraines	Biannuelle	Dans le mois suivant la mesure
Article 9.2.6.	Niveaux sonores	Triennale	Dans le mois suivant la mesure
Article 9.4.1.	Bilan des émissions polluantes	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril (voie électronique) ou le 15 mars (par courrier)
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Décennale	Avant la date anniversaire + 10 ans
CHAPITRE 9.5 -	Recherche de substances dangereuse dans l'eau	(voir chapitre correspondant)	

Article	Document à transmettre	Échéance de transmission
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.6.4.	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les 15 jours à compter de la notification de l'arrêté
CHAPITRE 8.8 -	Étude sur l'impact du bassin Saignac	Dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Avant le 04 février 2013 puis tous les dix ans
Article 9.4.3.	Bilan de fonctionnement des installations de combustion	Avant le 1 ^{er} janvier 2012

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'Article 3.4.4. , l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les **24 heures** en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage;
- d'informer l'Inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **48 heures**.

Article 3.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement visé par l'Article 3.1.2. ne peut excéder une durée cumulée de **120 heures** sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs, - l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'Article 3.1.2. .

Article 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9.2.3. , l'Inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier :

- les convoyeurs sont capotés
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont soit évacuées par voie humide soit par un système de mise en dépression avec filtration.

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITE ENERGETIQUE

Article 3.2.1. DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le diagnostic établi en 2006 pour la chaudière n°9 pourra être présenté pour le bilan prévu au 1^{er} juillet 2010.

Article 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE

Article 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière n°9 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Article 3.3.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITE

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- de connaître à tout moment les quantités de biomasse présentes
- de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'Article 3.3.1.
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

Article 3.3.3. BOUES ADMISES COMME COMBUSTIBLE

Seules les boues issues de la station de traitement des eaux du site peuvent être utilisées dans la chaudière n°9.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
9	chaudière n°9	125 MW	Biomasse / Gaz naturel / Boues	
10A et 10B	chaudière n°10	200 MW	Liqueur noire / fioul BTS ou TBS	Fioul lors de l'arrêt / démarrage
FàC	four à chaux	240 t/j	Gaz / biogaz / Fioul BTS ou TBTS	Calcination de carbonates

Article 3.4.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal
9	100 m	3,5 m	160 000 Nm ³ /h
10A	70 m	2,5 m	145 000 Nm ³ /h
10B	70 m	2,5 m	145 000 Nm ³ /h
FàC	52 m	1,7 m	70 000 Nm ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.4.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans les articles ci-après.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

La conformité des paramètres mesurés en continu est estimée selon les dispositions de l'Article 9.2.1. .

Article 3.4.4.1. Valeurs limites d'émission pour la chaudière n°9

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ spécifiée.

Combustible	Concentration maximale			Flux horaire maximal
	Biomasse et boues	Gaz naturel	Valeur indicative mélange base 85%-15% en énergie	Valeur indicative mélange base 85%-15% en énergie
Teneur en O ₂	6 %	3 %	Rapporté à 3 %	
Poussières	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	13,6 kg/h
SO ₂	1900 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	1620 mg/Nm ³	259,2 kg/h
NOx	600 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³	543 mg/Nm ³	86,9 kg/h
CO	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	270 mg/Nm ³	43,2 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³			16 g/h
COV	110 mg/Nm ³			17,6 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³			8 kg/h
HF	5 mg/Nm ³			800 g/h
Cd, Hg, TI et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+TI			8 g/h / 16 g/h
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te			160 g/h
Pb et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb			160 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	5 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			800 g/h

Lorsque la chaudière emploie plusieurs combustibles simultanément, les valeurs limites d'émission (VLE) sont fixées par la formule suivante :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

Où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est ramenée à 3 % d'O₂ sur gaz sec.
- « p_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

Article 3.4.4.2. Valeurs limites d'émission pour la chaudière n°10 et le four à chaux

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ de 6%.

Paramètre	Concentration	Flux horaire maximal	
		10 A ou 10 B	FàC
Poussières	50 mg/Nm ³	7,3 kg/h	3,5 kg/h
SO ₂	100 mg/Nm ³	14,5 kg/h	7 kg/h
NOx	500 mg/Nm ³	72,5 kg/h	35 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³	7,3 kg/h	3,5 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	15,9 kg/h	7,7 kg/h
Cd, Hg, TI et composés	0,1 mg/Nm ³ par métal 0,2 mg/Nm ³ pour Cd+Hg+TI	14,5 g/h / 29 g/h	7 g/h / 14 g/h
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ pour As+Se+Te	145 g/h	70 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et composés	5 mg/Nm ³ pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	725 g/h	350 g/h

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal de prélèvement
Eau de la rivière Le Lacanau	3 500 m ³ /h
Eaux souterraines (crétacé supérieur)	150 m ³ /h – forage 850-2X-2 (262,5 m)
Eau de ville	15 m ³ /h (20 m ³ /h exceptionnellement)

En outre, le prélèvement dans le Lacanau doit respecter un débit réservé minimal de 420 m³/h.

L'autorisation porte également sur l'exploitation d'un épi dans le lit de la Leyre et le renforcement d'une berge.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

Article 4.1.3.1. Prélèvement dans les eaux superficielles

Une prise d'eau est autorisée dans le Lacanau au droit des parcelles n° 2883 et 2884, afin d'approvisionner l'exploitant en eaux industrielles.

La prise d'eau s'effectue sans barrage ni retenue, en rive droite du Lacanau, par l'intermédiaire d'une dérivation formant étang dans lequel descendent les conduites d'aspiration des pompes.

En aval de la prise d'eau, au confluent du Lacanau avec la Leyre, un épi favorise la remontée des eaux de la Leyre vers le Lacanau. L'exploitant assure la maintenance de cet ouvrage.

Article 4.1.3.2. Prélèvement dans les eaux souterraines

Un forage 08502X0002/F2, d'une profondeur d'environ 262,5 m, permet de capter les eaux du crétacé supérieur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'exploitation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage et la mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous un délai de 3 mois.

Article 4.1.3.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour les eaux superficielles et mensuellement pour les eaux souterraines et l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. ISOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de l'aire de préparation et de stockage de la biomasse,
- les eaux domestiques qui sont dirigées vers des fosses toutes eaux avant traitement
- et les eaux industrielles qui sont collectées et traitées.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, trois capacités permettent de retenir temporairement les effluents à traiter :

- une capacité de **3 000 m³** en amont de la station de traitement biologique aérobie
- une capacité de **5 000 m³** située en amont de la station de traitement physico-chimique
- et une capacité de **45 000 m³** en cas de dysfonctionnement important.

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au collecteur du SIBA (syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon).

Le raccordement au collecteur est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du collecteur fixe les dispositions administratives, techniques et financières du raccordement. Elle peut fixer des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté, notamment en terme de caractéristiques bactériologiques de l'effluent.

Ce document et ses mises à jours sont transmises dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Article 4.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température **inférieure à 35°C**,
- et avoir un pH compris **entre 7 et 10**.

L'exploitant détermine en accord avec le SIBA les paramètres à suivre pour limiter le changement de couleur au niveau du milieu récepteur. Il en informe l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.2. REJETS AU COLLECTEUR DU SIBA

Article 4.4.2.1. Débit maximal de rejet

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Débit maximal	1 500 m ³ /h (soit 36 000 m ³ /j)
Débit moyen mensuel maximal	30 000 m ³ /j

Il peut être dérogé à ces valeurs en cas de délestage après stockage d'effluents à la demande du SIBA. L'exploitant en informe préalablement l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.2.2. Valeurs limites d'émission

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale		Flux maximal	
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Quotidien	Moyen mensuel
MES	130 mg/l	100 mg/l	(voir Article 4.4.2.3.)	
DBO ₅	240 mg/l	165 mg/l		
DCO	740 mg/l	570 mg/l		
Azote global	40 mg/l	30 mg/l	1 100 kg/j	900 kg/j
Phosphore total	15 mg/l	10 mg/l	400 kg/j	300 kg/j
Indice phénol	0,4 mg/l	0,3 mg/l	10,8 kg/j	9 kg/j
Plomb	30 µg/l	/	0,81 kg/j	/
Mercure	50 µg/l	/	1,35 kg/j	/
AOX	0,3 mg/l	/	8,1 kg/j	/
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	/	270 kg/j	/

- L'azote global comprend l'azote organique, ammoniacal et oxydé
- Des dépassements ponctuels sur la concentration moyenne journalière maximale peuvent être admis si le flux maximal quotidien maximal correspondant à un débit de 27 000 m³/h est respecté.

Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission spécifique

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Flux massique annuel maximal (FMA _{an})	Flux massique de pointe par mois (FMA _{mois})	Flux massique de pointe par jour (FMA _j)
MES	858 t/an	93 t/mois soit 3 000 kg/j	3 500 kg/j
DBO ₅	1 154 t/an	125 t/mois soit 4 032 kg/j	6 400 kg/j
DCO	4 864 t/an	527 t/mois soit 17 000 kg/j	20 000 kg/j

Le flux massique de pointe par jour ne peut être dépassé plus de 18 jours sur une période de douze mois consécutifs. Ces dépassements sont comptabilisés et leur cumul est transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées.

Les valeurs de flux massique annuel maximal sont majorées de 15% en 2010, 10% en 2011 et 5 % en 2012.

La valeur de flux massique de pointe par mois pour la DBO₅ est majorée de 15% en 2010, 10% en 2011 et 5 % en 2012

Article 4.4.3. REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 4.4.3.1. Nature du rejet

Les seuls rejets d'effluents aqueux au milieu naturel sont ceux correspondant aux eaux pluviales de la plate-forme de préparation et de stockage de la biomasse.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanchéifiées – et notamment celles de la zone de préparation et de stockage de la biomasse - passent par un déboureur-désableur / déhuileur avant d'être rejetées au milieu naturel via un fossé de drainage.

Les eaux de toiture sont rejetées directement.

Article 4.4.3.2. Valeurs limites d'émission

Les eaux rejetées directement au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- Température < 30 °C

Paramètre	Concentration maximale
pH	[5,5-8,5]
MES	50 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 4.4.4. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ces bassins, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

En cas de panne électrique (défaillance de pompage) les eaux s'écoulent gravitairement vers le bassin Saugnac.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et est différent des réserves d'eau d'extinction .

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. PRINCIPAUX DECHETS

L'exploitation normale du site génère les déchets suivants :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Sable / inertes	Désablage	02 01 07	5 000 t	Traitement externe
Déchets d'écorce et de bois	Balayures usine	03 03 01	12 000 t	Valorisation interne
Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de cartons	Utilisation de papiers et cartons recyclés	03 03 07	24 200 t	Valorisation ou stockage
Boues carbonatées	Carbonate de calcium non brûlé sur arrêt du four à chaux	03 03 09	15 000 t	Stockage
Boues de traitement des effluents	Traitement interne des effluents	03 03 11	10 000 t	Valorisation interne
Carbonate de calcium	Reprise sur stockage	06 03 14	selon demande	Valorisation externe
Cendres sous chaudière	Résidu combustion écorces	10 01 01	7 000 t	Valorisation
Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Maintenance	13 01 10	25 t	Valorisation externe
Solvants et mélanges de solvants	Solvants de dégraissage de pièces mécaniques	14 06 03	inférieure à 1 t	Destruction externe
Emballages en matières plastiques	Emballages de matériels achetés	15 01 02	500 t	Stockage
Emballages en bois	Emballages de matériels achetés	15 01 03	100 t	Valorisation externe
Emballages métalliques	Liens balles pâte blanchie et ferrailles diverses	15 01 04	300 t	Valorisation externe
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Fûts d'huile usagés	15 01 10	4 t	Valorisation externe
Filtres à huile	Maintenance	16 01 07	inférieure à 1 t	Destruction externe
Transformateurs contenant des PCB	Remplacement transformateurs au PCB	16 02 09	jusqu'à 50 t	Destruction externe
Accumulateurs au plomb	Maintenance	16 06 01	inférieure à 2 t	Valorisation externe
Piles alcalines	Ensemble de l'établissement	16 06 04	inférieure à 1 t	Valorisation externe
Déchets médicaux	Infirmierie de l'établissement	18 01 01	inférieure à 0,1 t	Destruction externe
Déchets de dégrillage	Pré-traitement des effluents internes	19 08 01	300 t	Stockage
Déchets de papiers et carton	Mandrins et papiers	20 01 01	100 t	Valorisation interne

Les carbonates de calcium destinés à la valorisation respectent les teneur maximales en métaux fixés par la norme NFU 44041. Une mesure annuelle de ces paramètres ainsi que de la teneur en PCB est réalisée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés, les valeurs suivantes :

Point de mesure (tel que défini sur le plan annexé à l'arrêté)	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PF1	54,5 dB(A)	51,5 dB(A)
PM2	50 dB(A)	45 dB(A)
PF3	56 dB(A)	55,5 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. ORGANISATION DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Circulation du personnel

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 7.2.2.3. Ventilation et évacuation des fumées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux présentant un risque doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanencé, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Article 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.4.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque présenté par la foudre basée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2.

Les travaux que l'analyse ou sa mise à jour a montré nécessaire sont réalisés dans le délai de **deux ans**.

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de **six mois** à compter de la mise en service de l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 - SYSTEMES DE DETECTION ET ALARMES

Article 7.3.1. RESEAU DE DETECTION

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.3.2. TRANSMISSION DE L'ALARME

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 7.4 - OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- et la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve en eau d'au moins **450 m³** qui permet d'alimenter, à l'aide d'une pompe de 450 m³/h les RIA, les bouches d'eau et les poteaux incendie,
- d'une réserve en eau d'au moins **1 100 m³** qui permet d'alimenter le réseau de sprinkler,
- d'un réseau de RIA
- et d'**extincteurs** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

La réserve d'eau de 450 m³ peut faire l'objet d'une convention d'assistance avec l'exploitant de la chaudière de co-génération. Dans ce cas, la convention est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.5. BASSINS DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers les différents bassins de confinement cités à l' Article 4.3.3. .

Article 7.6.6. CONFINEMENT

Les vannes et autres équipements permettant d'isoler les eaux d'extinction du milieu naturel sont facilement accessibles et clairement signalées.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - AIRE DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

Les aires de réception et de stockage de bois respectent les dispositions suivantes :

- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment par les services de secours, sur au moins trois faces, au moyen d'une voie de desserte d'au moins 7m de large.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) et étanche.
- La distance minimale entre chaque flot est de 5m.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

Article 8.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'aire de stockage et de préparation de bois destiné à la chaudière de co-génération est dotée a minima des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- 5 poteaux d'incendie et un implanté à coté de la réserve d'eau
- 3 RIA

Ces équipements sont disposés conformément au plan annexé à l'arrêté.

CHAPITRE 8.2 - CONVOYEUR

Le convoyeur acheminant la biomasse depuis son aire de stockage jusqu'à la centrale de co-génération est dotée a minima des équipements de protection contre l'incendie suivants :

- équipement de déferraillage préalable,
- bandes non propagatrices de flammes

Le convoyeur est doté d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée.

Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir la survenue de dysfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié, ...).

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE PAPIER / CARTON

Les principaux stockages de papier / carton sont :

Papier / carton	Type de stockage	Volume maximal
Papier (PPO) – 110 à 140 g/m ²	Couvert à 90 % - bobines	16 000 m ³
Papier / carton recyclé	À ciel ouvert – balles	19 150 m ³ (5 840 t)
Pâte blanchie	Couvert à 100 % - balles	1 500 m ³ (1 200 t)

Article 8.3.1. CONNAISSANCE DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des stocks de papier / carton permettant de connaître, pour chaque zone, les quantités et les qualités de papier / carton stockées. Ce document est tenu à la disposition des services de secours et de l'Inspection.

Article 8.3.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Les stockages sont implantés :

- à plus de 15 m de l'enceinte de l'établissement pour les installations de plus de 10 000m³
- et à plus de 10 de l'enceinte de l'établissement pour les installations de moins de 10 000m³

Ces stockages sont, par ailleurs, implantés à plus de 15 m de tout produit ou installation susceptible de produire des effets toxiques ou d'explosion en cas d'incendie du stockage.

Les stockages sont accessibles en permanence aux services de secours dans les conditions prévues à l'Article 7.2.2.2. .

À partir de chaque voie engin, un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de large permet l'accès aux issues du bâtiment ou à deux endroits différents d'un stockage à ciel ouvert, quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE EN ILOTS

Les produits stockés en masse forment des îlots respectant les dispositions suivantes :

- le volume maximal de chaque îlot est de 10 000 m³,
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 m sauf dans le cas où un système d'extinction automatique est présent,
- la hauteur maximale de stockage est de 8 m (sauf extinction automatique),
- et une distance minimale de 1m est tenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les stockages couverts sont équipés d'une détection d'incendie avec transmission de l'alarme ainsi que d'une protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les équipements métalliques présents dans les stockages couverts sont mis à la terre.

Un nettoyage régulier des surfaces à proximité du stockage est régulièrement réalisé, notamment pour éviter des amas de poussière ou de papier séparé des lots.

CHAPITRE 8.4 - CHAUDIERES

Article 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les chaufferies sont situées dans des locaux ~~locaux~~ exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêtés depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.2. ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.2.1. Coupure manuelle

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.4.2.2. Détection du gaz

L'exploitant met en place un réseau de capteurs permettant de détecter une fuite de gaz sur les installations. En cas de détection, une alarme est déclenchée.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

Article 8.4.2.3. Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci .

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En particulier, le démarrage des équipements de combustion est subordonné à un pré-balayage à l'air de la chambre de combustion.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

Article 8.4.4. ENTRETIEN

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification est réalisée après chaque intervention sur la tuyauterie.

Article 8.4.5. SUIVI DES CHAUFFERIES

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.5 - EQUIPEMENTS DE CHARGE ELECTRIQUE

Sont visés par le présent chapitre les équipements de charge d'accumulateur ainsi que les onduleurs électriques.

Article 8.5.1.1. Dispositions constructives

Les locaux accueillant les équipements de charge électrique respectent les dispositions suivantes :

- murs et planchers hauts classés REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30
- les autres matériaux sont incombustibles.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.5.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'être générée lors d'une charge électrique, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 8.6 - ARRET DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DECHETS

Article 8.6.1. CESSATION D'EXPLOITATION

Tout apport de déchets sur le centre de stockage interne de déchets exploité sur les terrains correspondants aux parcelles n°86 et 93 section AH du cadastre de BIGANOS est interdit.

L'exploitant remet en état ce centre de stockage selon les objectifs précisés par les articles suivants :

Article 8.6.2. OBJECTIFS DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état consiste à définir les scénarii de travaux de réhabilitation à mettre en œuvre ainsi que le programme d'exécution des dits travaux. Les scénarii doivent être définis sur les conclusions du diagnostic approfondi du site réalisé par un organisme compétent.

Ce diagnostic peut être conduit suivant le guide méthodologique élaboré par l'ADEME « Remise en état des décharges : méthodes et techniques – Octobre 2005 ». Il sera accompagné d'un schéma conceptuel précisant la source de pollution, les milieux de transferts et les cibles présentes.

Ce document peut aussi reprendre des conclusions ou des résultats obtenus de travaux antérieurs déjà transmis à l'Inspection (étude ANTEA de transmise en avril 2004 et ses compléments par exemple) à condition d'y faire précisément référence (numéro de page ou de paragraphe par exemple).

Il doit comporter, notamment :

- l'identification des sources de pollution et des polluants,
- les descriptions géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- l'identification des cibles humaines et environnementales,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants,
- l'identification des scénarii d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments...),
- l'évaluation de la production de biogaz

Elles doivent comporter notamment :

- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local,
- le choix final de la couverture,
- le dimensionnement si nécessaire du réseau de captage de biogaz et la définition des modalités de traitement,
- le programme des travaux et du suivi dans le temps,
- les modalités de surveillance des milieux et, notamment, des eaux souterraines et/ou superficielles,
- la définition des restrictions d'usages et de l'institution de la servitude à mettre en place
- et l'évaluation des garanties financières correspondantes selon une périodicité quinquennale.

Article 8.6.3. GARANTIES FINANCIERES

Article 8.6.3.1. Champ des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage interne de déchets de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

Article 8.6.3.2. Montant et constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **1 048 130 €** (montant actualisé au 1er janvier 2008 – indice TP 01 de 587).

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection un justificatif de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à que l'obligation en soit abrogée par le Préfet.

Article 8.6.3.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 8.6.3.2. . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8.6.3.4. Appel aux garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions du TITRE 7, et, notamment, celles relatives aux consignes de sécurité, à la formation du personnel, à la surveillance des équipements, au zonage ATEX et aux systèmes de détection et d'alarme, l'exploitant applique au sein des installations de traitement biologiques des effluents les dispositions suivantes :

Article 8.7.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant procède régulièrement :

- à une surveillance de l'état des membranes du gazomètre
- au le contrôle de l'étanchéité des équipements
- au contrôle du bon fonctionnement des soupapes
- à une inspection de l'état des pare-flammes
- et au contrôle du bon fonctionnement des détecteurs et alarmes.

Le personnel appelé à intervenir sur ces installations est spécifiquement formé au risque présenté par le sulfure d'hydrogène et le biogaz ainsi qu'à l'utilisation des équipements de protection associés (détecteurs portatifs notamment).

Toute intervention sur les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion fait préalablement l'objet d'une analyse des risques écrite et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le méthaniseur est conçu de façon à ce que le toit joue le rôle d'évent en cas d'explosion.

Le bassin tampon dispose d'événements pour prévenir l'accumulation de biogaz en cas de séjour prolongé.

La cuve de stockage des boues dispose d'événements pour prévenir l'accumulation de biogaz en cas de séjour prolongé.

Article 8.7.3. ÉQUIPEMENTS DE SECURITE

Les installations de traitement biologique disposent des équipements suivants :

- un arrête-flamme au niveau de chaque soupape et avant la torchère
- un réseau de détection des atmosphères explosibles
- un réseau de détection du sulfure d'hydrogène
- un dispositif de surveillance de la pression au sein du gazomètre
- un dispositif de contrôle de flamme et de mesure de la température et de la pression au niveau de la torchère

CHAPITRE 8.8 - BASSIN SAUGNAC

Dans le délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude sur l'impact du bassin Saugnac. Cette étude comprend notamment :

- un historique des activités réalisées dans ce bassin,
- ses caractéristiques (emplacement, volume, constitution, ...),
- une étude du contexte hydrogéologique,
- son mode d'exploitation,
- une caractérisation des effluents actuellement stockés ou pouvant être accueillis par ce bassin,
- une description des milieux les plus proches et de leurs vulnérabilités et, notamment, des masses d'eaux de surface et souterraines dont la qualité devra être mesurée,
- une présentation des impacts que les effluents pourraient avoir sur les milieux les plus proches,
- et les modalités de la réduction de son volume à **45 000m³**

Ce document est accompagné d'une étude technico-économique (coûts, délais de réalisation, inconvénients / avantages) présentant les travaux et / ou mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour obtenir une étanchéité garantie du bassin ainsi que toute autre mesure permettant de limiter les impacts. Un programme de surveillance argumenté (point de mesure, paramètres, fréquences) est également proposé.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE BOIS PAR ASPERSION

Article 8.9.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bois stockés ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages sont réalisés sur les aires précisées dans le plan annexé au présent arrêté (*Marais et Biganos*)

Un état de la résorption du stockage sera transmis au **31 décembre de chaque année** à l'Inspection des installations classées.

Article 8.9.2. ASPERSION

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée est compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux.

Des modalités de surveillance sont mises en place pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.

Le sol a une bonne étanchéité.

Le recyclage des effluents est correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

Article 8.9.3. AMENAGEMENTS

Les aires de stockage sont clairement délimitées et tenues propres.

Les stockages ne sont pas accessibles au public.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder **5 mètres** sauf justification technique argumentée.

Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Article 8.10.1. AUTORISATION

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources, situées et utilisées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'Article 1.2.1. .

Article 8.10.2. DETENTEUR

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

Article 8.10.3. UTILISATION

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi, et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

Article 8.10.4. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

Article 8.10.5. REGLES D'ACQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 8.10.6. SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.10.7. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 8.10.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 8.10.9. SECURITE

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Article 8.10.10. GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

Article 8.10.11. CONTROLES ET SUIVI

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Article 8.10.12. FIN D'UTILISATION

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

Article 8.10.13. COORDONNEES UTILES

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

CHAPITRE 8.11 - TOURS AERO-REFRIGERANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.11.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.11.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.11.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.11.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.11.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins **12 mois** continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.11.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant **3 mois** par le laboratoire.

Article 8.11.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.11.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie **supérieure ou égale à 100 000 unités** formant colonies par litre d'eau, l'exploitant **arrête, dans les meilleurs délais**, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie (au jour de l'arrêt : 05 56 00 04 57) avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) **Avant la remise en service de l'installation**, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.11.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) **Après remise en service de l'installation**, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués **tous les quinze jours pendant trois mois**.

En cas de dépassement de la concentration de **10 000 unités formant colonies par litre d'eau** sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.11.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 **supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les **deux semaines** consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de **trois mesures consécutives** indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à Article 8.11.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des

moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.11.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.11.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.11.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.11.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.11.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. NORMES APPLICABLES

Sauf précision contraire, les normes de référence à appliquer lors de la réalisation des mesures comparatives sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émissions des paramètres mesurés en continu sont considérées respectées si :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite d'émission,
- pour les poussières et le SO₂, 97 % des valeurs moyennes sur 48 h ne dépasse 110% de la valeur limite d'émission
- et, pour les NO_x, 95 % des valeurs moyennes sur 48 h ne dépasse 110% de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.1.1. Rejets de la chaudière n°9

Le tableau suivant fixe les paramètres à suivre ainsi que la fréquence de mesure en sortie de la chaudière n°9

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Mesure en continu selon les modalités de l'Article 9.2.2.
O ₂	
SO _x en équivalent SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
Poussières	
CO	
HAP, COV en équivalent CH ₄ et métaux	Mesure annuelle
Dioxines et furannes	Mesure biennale

La mesure en continu des SO₂ peut être remplacée, après accord de l'Inspection, par une mesure semestrielle si l'exploitant démontre que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission fixée par l'Article 3.4.4.

Les résultats de ces mesures sont accompagnées des puissances attribuables à chaque combustible sur la période considérée.

Article 9.2.1.2. Rejets de la chaudière n°10 et du four à chaux

Le tableau suivant fixe les paramètres à suivre ainsi que la fréquence de mesure en sortie de la chaudière n°9 et du four à chaux :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Mesure en continu selon les modalités de l'Article 9.2.2. La mesure en continue des poussières peut toutefois être réalisée par opacimétrie.
O ₂	
Poussières	
CO	
SO _x en équivalent SO ₂	Mesure annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	
HAP, COV en équivalent CH ₄ et métaux	

Article 9.2.2. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.2.1. Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181.

La procédure QAL 2 est appliquée au moins à partir du **06 novembre 2009**.

La procédure QAL 3 est appliquée.

Un test de surveillance de chaque appareil de mesure en continu (AST) est réalisé au moins **annuellement**.

Article 9.2.2.2. Incertitudes de mesure

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires après soustraction de l'incertitude maximale telle que définie ci-dessus.

Article 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant procède à une campagne au moins **biennale** de mesure des émissions de composés odorants (soufre total réduit, H₂S) en sortie de la chaudière n°10 et du four à chaux.

L'exploitant procède à une campagne au moins **quinquennale** de mesure olfactométrique du débit d'odeur.

Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETEES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Température et débit, pH	Mesure continue	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
MES et DCO	Mesure quotidienne	
DBO ₅	Mesure hebdomadaire	
Azote global, phosphore total et indice phénol	Mesure mensuelle	
Plomb, mercure, AOX et hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle	
COT, fluor, cyanures libres, métaux totaux	Mesure trimestrielle pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi du CET	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

Les résultats de ces mesures sont accompagnés des quantités produites de papier et de pâtes pendant la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

Article 9.2.5. SURVEILLANCE DU MILIEU

Article 9.2.5.1. Surveillance des eaux de surface

Une analyse annuelle sur la Leyre, en amont et en aval du site, est réalisée sur les paramètres faisant l'objet de contrôles trimestriels par le SIBA.

L'emplacement précis des points de contrôle est fixé par l'Inspection des installations classées en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 9.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place et maintient un réseau de surveillance des eaux souterraine constitué a minima des piézomètres repérés en annexe.

Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, sodium, ammonium et sulfate.

Article 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée **dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Des points complémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 - , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 - , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

Article 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le **04 février 2013** puis **au moins tous les 10 ans**.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) et une comparaison des performances des installations par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Article 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant réalise et adresse au Préfet avant le **1^{er} juillet 2010** un bilan de fonctionnement des installations de combustion. Ce document comprend l'ensemble des éléments demandés à l'article Article 9.4.2. mais ne concerne que les installations de combustion (chaudières n°9, 10 et four à chaux).

CHAPITRE 9.5 - CAMPAGNE DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 9.5.1. : OBJET

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 9.5.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions annexées au présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe au présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 9.5.3. , les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'Article 9.2.4. sur des substances mentionnées à l'Article 9.5.3. du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 9.5.3. , sous réserve que la fréquence de mesures imposée

à l'Article 9.5.3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'Article 9.2.4. répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 9.5.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Classement de la substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Cadmium et ses composés	Dangereuse prioritaire	2
Chloroforme	Prioritaire	1
Cuivre et ses composés	Pertinente liste II	5
Mercurure et ses composés	Dangereuse prioritaire	0,5
Nickel et ses composés	Prioritaire	10
Nonylphénols	Dangereuse prioritaire	0,1
Pentachlorophénol	Prioritaire	0,1
Plomb et ses composés	Prioritaire	5
Zinc et ses composés	Pertinente liste II	10
Chrome et ses composés	Pertinente liste II	5
Dibutylétain cation	Pertinente liste II	0,02
Epichlorhydrine	Pertinente liste II	0,5
Fluoranthène	Prioritaire	0,01
Monobutylétain cation	Pertinente liste II	0,02
Naphtalène	Prioritaire	0,05
Toluène	Pertinente liste II	1
Tributylétain cation	Dangereuse prioritaire	0,02
Tributylphosphate	Pertinente liste II	0,1
Acide Chloroacétique	Pertinente liste II	25
Octylphénols	Prioritaire	0,1

La périodicité de la surveillance initiale est d'une mesure par mois pendant 6 mois.

Chaque prélèvement est réalisé pendant une durée de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

L'exploitant peut procéder à des analyses du même type au niveau des points de prélèvement d'eau et du raccordement des rejets de la chaudière SVD19, notamment pour motiver une demande d'abandon de surveillance telle que prévue à l'article suivant.

Article 9.5.4. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

a) Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

b) Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1/ Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2/ Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3/ **3.1/** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
et 3.2/ Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 9.5.3. des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

c) Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'Article 9.5.3. des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

Article 9.5.5. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

Sous **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées par l'Article 9.5.2. et l'Article 9.5.3. , excepté la périodicité des mesures qui devient **trimestrielle**.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'Article 9.5.4. b) et c) ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'Inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'Inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 9.5.6. ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard **33 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en **2021**, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'Article 9.5.5. ci-dessus :

- Pour les **substances dangereuses prioritaires** figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les **substances prioritaires** figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les **substances pertinentes de la liste I** de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les **substances pertinentes de la liste II** de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les **substances pertinentes figurant à la liste II** de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et relative en %).

Article 9.5.7. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de **51 mois** (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

a) Dans tous les cas

- Les éléments énoncés à l'Article 9.5.4. a).

b) Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Les éléments énoncés à l'Article 9.5.4. b).

c) Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Les éléments énoncés à l'Article 9.5.4. c).

Article 9.5.8. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.5.8.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 9.5.3. et de l'Article 9.5.5. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses susvisées ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9.5.8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 9.5.5. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 9.5.5. du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 10 – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS

CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS

Article 10.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Afin de protéger les habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant :

- de délimiter tous les zones écologiquement sensibles au sein de l'établissement, sur la base de l'étude d'incidence et d'investigations complémentaires dont les résultats seront transmis à l'Inspection,
- d'interdire tout accès non contrôlé à ces zones au personnel et aux engins,
- de sensibiliser le personnel aux précautions à prendre à proximité de ces zones,
- d'interdire tout dépôt ou installation de chantier dans ou à proximité directe des boisements du lit majeur du Lacanau ; en particulier pendant les périodes de ponte.

Article 10.1.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PENDANT LES PHASES DE CHANTIER

Lors des phases de chantier (création ou travaux importants sur des bâtiments ou des voiries), l'exploitant met en œuvre les mesures, éventuellement sous forme temporaire, permettant :

- de maintenir une qualité des rejets aqueux conforme à celle prévue dans le présent arrêté,
- et d'empêcher tout rejet au milieu naturel de produit dangereux ou polluant. En particulier, des rétentions et des aires de stockage dédiée sont mises en place et un nettoyage du chantier est réalisé régulièrement.

Les chantiers sont programmés et mis en œuvre de façon à ce que les périodes de plus forte nuisance aient lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} février.

CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE

Lorsque, dans les zones visées à l'Article 10.1.1. sont identifiées des sites favorables à la ponte de la Cistude d'Europe :

- l'exploitant n'y réalise des travaux qu'en dehors des périodes de ponte (en dehors de fin avril et début août)
- et il compense les sites éventuellement détruits par la création de sites similaires, d'une surface au moins équivalente et dont la gestion sera rétrocédée à un organisme compétent.

Dans le dernier cas, une information préalable est réalisée auprès de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11 – APPLICATION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,

M. le maire de la commune de BIGANOS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

LE PREFET,

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.7 - INFORMATION DES TIERS	5
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.10 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT	7
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	8
CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L’ARRÊTÉ	8
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	10
CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE	10
CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	13
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	13
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	18
CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARMES	23
CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	23
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 8.1 - AIRE DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE	27
CHAPITRE 8.2 - CONVOYEUR.....	27
CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE PAPIER / CARTON.....	27
CHAPITRE 8.4 - CHAUDIÈRES.....	28
CHAPITRE 8.5 - ÉQUIPEMENTS DE CHARGE ÉLECTRIQUE.....	29
CHAPITRE 8.6 - ARRÊT DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DÉCHETS	30
CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS	31
CHAPITRE 8.8 - BASSIN SAUGNAC.....	32
CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE BOIS PAR ASPERSION.....	32
CHAPITRE 8.10 - SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS.....	33
CHAPITRE 8.11 - TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES.....	35
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
CHAPITRE 9.5 - CAMPAGNE DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L’EAU	42
TITRE 10 – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS.....	46
CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS.....	46
CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D’EUROPE.....	46
TITRE 11 – APPLICATION ET AMPLIATION	47

ANNEXES

- Annexe I - PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS
- Annexe II - ZONES DE DANGERS
- Annexe III - EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)
- Annexe IV - EMBLACEMENT DES POINTS DE REJET (EAU ET AIR)
- Annexe V - EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES
- Annexe VI - AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE
- Annexe VII - AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION
- Annexe VIII - EMBLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE L'AIRE DE PREPARATION « BIOMASSE »
- Annexe IX - MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'EAU
- Annexe X - MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
- Annexe XI - MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'AIR
- Annexe XII - MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS
- Annexe XIII - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

Annexe I - PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

Annexe II - ZONES DE DANGERS

i. EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

ii. EMBLACEMENT DES POINTS DE REJET (EAU ET AIR)

iii. EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES

iv. AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE

V. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

vi. EMBLACEMENT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE L'AIRE DE PREPARATION « BIOMASSE »

vii. .MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'EAU

viii. MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ix. MODELE DE DECLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'AIR

x. MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

xi. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

ANNEXE 6

Coefficient de révision K – Article 10

Le Coefficient de révision K (appelé k1 dans le contrat avec ELOA) spécifié dans la formule tarifaire prévue à l'article 10 – conditions financières de la convention et les indices de référence sont pris en application du coefficient de révision du tarif du délégataire « éloa » et extraits de l'article du contrat de délégation de service public du 01/01/2021.

$$k_1 = 0,15 + 0,47 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,07 \times \frac{010534766_n}{010534766_0} + 0,12 \times \frac{TP10a_n}{TP10a_0} + 0,19 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- ICHT-E : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008)
- 010534766 : Indice Électricité vendue aux entreprises
- TP10a : Indice du coût des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, base 100 en janvier 2004
- FSD2 : Indice de frais et services divers (modèle de référence n°2), base 100 en juillet 2004

Les valeurs des indices de base, connues au 01/01/2021 s'établissent ainsi :

- ICHT-E₀ : 119,9
- 010534766₀ : 115,3
- TP10a₀ : 110,5
- FSD2₀ : 128,6

Les valeurs des indices sont celles connues au 1^{er} Novembre (N-1) dans les publications en ligne du Moniteur des Travaux Publics (MTP).

La valeur de base des indices (Indice₀) est celle connue au 01/01/2021 dans les publications en ligne du Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient k₁ est arrondi au dix millième supérieur (4 décimales).

Les tarifs ainsi révisés sont arrondis au millième d'euros le plus proche pour la part proportionnelle et au centième d'euros pour la part fixe.

Observation sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/annexes>




anteagroup®